



**PRÉFET
DE L'ESSONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Coordination
des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial**

**Arrêté n° 2020-PREF/DCPPAT/BUPPE/ 300 du 11 décembre 2020
portant autorisation à la société TERRA 1 d'exploiter un entrepôt logistique situé sur le
territoire de la commune de MAUCHAMPS (91 730)**

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 241-1 et suivants, R. 241-1, R. 241-6 et suivants, L. 181-1 et suivants,

VU le code de la santé publique,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Éric JALON, Préfet Hors-classe, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU le décret du 8 janvier 2019 portant nomination de M. Benoît KAPLAN, administrateur civil hors classe, en qualité de sous-préfet, Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2020-PREF-DCPPAT-BCA-241 du 19 octobre 2020 portant délégation de signature à M. Benoît KAPLAN, Secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU l'arrêté inter-préfectoral n°13-114 du 11 juin 2013 approuvant le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de la Nappe de Beauce et des milieux aquatiques associés (SAGE de la Nappe de Beauce), modifié par l'arrêté préfectoral régional n° 13-115 du 11 juin 2013,

VU l'arrêté du 20 novembre 2009 du préfet de région d'Île-de-France, coordonnateur du bassin Seine-Normandie, portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures pour la période 2010-2015,

VU l'arrêté n° 201621-0013 du 21 janvier 2016 du préfet de région d'Île-de-France, coordonnateur du bassin Seine-Normandie, relatif au programme de surveillance de l'état des eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands en application de l'article R. 212-22 du code de l'environnement,

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-DDAF-SE-1193 du 21 décembre 2005, modifié par l'arrêté préfectoral n°2010-DDT-SE-1120 du 13 octobre 2010, fixant la répartition des compétences entre les services dans le domaine de la police et de la gestion des eaux superficielles, souterraines et de la pêche,

VU l'arrêté ministériel du 23 décembre 1998 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4511,

VU l'arrêté ministériel du 27 août 1999 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de création de plans d'eau soumises à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.3.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié,

VU l'arrêté ministériel du 29 mai 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 "ateliers de charge d'accumulateurs" - (Rubrique n°2925-1),

VU l'arrêté ministériel du 23 août 2005 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4718 de la nomenclature des installations classées,

VU l'arrêté ministériel du 24 juin 2008 précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L. 214-7-1 et R. 211-108 du code de l'environnement,

VU l'arrêté ministériel du 22 décembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 4510 ou 4511,

VU l'arrêté ministériel du 16 juillet 2012 relatif aux stockages en récipients mobiles exploités au sein d'une installation classée soumise à autorisation au titre de l'une ou plusieurs des rubriques nos 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut au titre de l'une ou plusieurs des rubriques nos 4510 ou 4511 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et présents dans un entrepôt couvert soumis au régime de l'enregistrement ou de l'autorisation au titre de la rubrique 1510 de cette même nomenclature,

VU l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration,

VU l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910,

VU la demande présentée le 12 août 2019, complétée le 12 novembre 2019, par laquelle la société TERRA 1 dont le siège social est situé 13, rue du docteur Lancereaux à PARIS (75 008) sollicite une autorisation environnementale (loi sur l'eau et installations classées pour la protection de l'environnement) pour la transformation d'un terrain de 9,6 hectares en une exploitation d'un entrepôt logistique (lot 2) d'une part et l'installation d'autres locaux d'activités à ce jour non définis et qui seraient destinés à des entreprises locales (lot 1) d'autre part, sur le territoire de la commune de MAUCHAMPS (91 730),

VU le dossier produit à l'appui de la demande, comportant une étude d'impact,

VU l'avis de l'autorité environnementale en date du 25 janvier 2020,

VU la réponse du pétitionnaire à l'avis de l'autorité environnementale en date du 25 février 2020,

VU les avis exprimés par les différents services et organismes consultés en application des articles R. 181-18 à R. 181-32 du code de l'environnement,

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 28 janvier 2020 déclarant le dossier complet et régulier,

VU la décision n° E20000007/78 du Tribunal Administratif de Versailles en date du 12 février 2020 portant désignation du commissaire enquêteur,

VU l'arrêté préfectoral n° 2020-PREF/DCPPAT/BUPPE/090 du 29 mai 2020 portant ouverture d'une enquête publique unique du lundi 29 juin 2020 au vendredi 7 août 2020 inclus,

VU l'accomplissement des formalités de publicité de l'avis au public,

VU le registre d'enquête tenu à la disposition du public à la mairie de Mauchamps du lundi 29 juin 2020 au vendredi 7 août 2020 inclus,

VU le registre d'enquête dématérialisé tenu à la disposition du public du lundi 29 juin 2020 au vendredi 7 août 2020 inclus,

VU l'avis favorable du conseil municipal de la commune de Chamarande en date du 30/07/2020,

VU l'absence d'avis des conseils municipaux des communes de Mauchamps, Boissy-sous-Saint-Yon, Étréchy, Saint-Sulpice-de-Favières, Saint-Yon et Torfou,

VU le rapport du commissaire enquêteur parvenu en préfecture le 11 septembre 2020,

VU la note technique du 26 octobre 2020, produite en réponse aux questions du bureau de l'eau de la DDT de l'Essonne transmise par courriel en date du 23 octobre 2020,

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 2 novembre 2020 proposant une présentation au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CoDERST),

VU l'avis favorable émis par le CoDERST dans sa séance à distance du 19 novembre 2020,

VU le projet d'arrêté préfectoral notifié le 27 novembre 2020 à la société TERRA 1, par courrier du 24 novembre 2020, dans le cadre de la procédure contradictoire,

VU les observations formulées par mail du 4 décembre 2020 par la société TERRA 1 sur ce projet d'arrêté préfectoral, et le mail de l'inspection des installations classées en date du 7 décembre 2020 validant les modifications apportées par l'exploitant,

CONSIDÉRANT que le dossier de demande d'autorisation est complet et régulier,

CONSIDÉRANT que l'opération projetée est compatible avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) des eaux de la nappe de la Beauce et des milieux aquatiques associés,

CONSIDÉRANT que les intérêts mentionnés aux articles L. 210-1 et L. 211-1 et suivants du code de l'environnement sont garantis par le respect des prescriptions ci-après,

CONSIDÉRANT d'une part que l'exploitation d'un entrepôt logistique (lot 2) et l'installation d'autres locaux d'activités à ce jour non définis et qui seraient destinés à des entreprises locales (lot 1) sont indépendants dans leur fonctionnement et que les bâtiments sont situés sur deux sites physiquement séparés,

CONSIDÉRANT d'autre part que l'installation d'autres locaux d'activités à ce jour non définis et qui seraient destinés à des entreprises locales (lot 1) ne nécessite pas d'être encadrée par arrêté préfectoral au titre des installations classées pour la protection de l'environnement,

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'article L. 512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,

CONSIDÉRANT que les mesures imposées à l'exploitant tiennent compte des résultats des consultations menées en application des articles R. 181-18 à R. 181-32 et sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations,

CONSIDÉRANT qu'en ce qui concerne les nuisances et dangers potentiels vis-à-vis de l'environnement, les mesures et moyens mis en place dans l'établissement sont de nature à prévenir les risques et conséquences, tant en fonctionnement normal qu'en situation accidentelle, présentés et engendrés par les installations,

CONSIDÉRANT qu'il convient d'imposer les mesures d'évitement, de réduction et/ou compensation des impacts environnementaux,

CONSIDÉRANT qu'au vu que le volume de produits stockés est inférieur à 600 000 m³, l'article 5 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé permet l'aménagement des prescriptions applicables sous réserve d'une part, de la fourniture d'une étude d'ingénierie incendie spécifique précisant les mesures permettant d'assurer un niveau de sécurité au moins équivalent à celui résultant de l'arrêté et d'autre part, la sollicitation de l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques sur le projet d'arrêté d'autorisation (CoDERST),

CONSIDÉRANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies,

SUR proposition du Secrétaire général,

ARRÊTE

TABLE DES MATIÈRES

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES.....	6
CHAPITRE 1.1 - Bénéficiaire et portée de l'autorisation.....	6
CHAPITRE 1.2 - Nature des installations.....	6
CHAPITRE 1.3 - Conformité au dossier de demande d'autorisation.....	10
CHAPITRE 1.4 - Durée de l'autorisation et caducité.....	10
CHAPITRE 1.5 - Modifications et cessation d'activité.....	11
CHAPITRE 1.6 - Réglementation.....	12
TITRE 2 - GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT.....	14
CHAPITRE 2.1 - Mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement des impacts.....	14
CHAPITRE 2.2 - Exploitation des installations.....	15
CHAPITRE 2.3 - Dangers ou nuisances non prévenus.....	15
CHAPITRE 2.4 - Incidents ou accidents.....	16
CHAPITRE 2.5 - Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection.....	16
CHAPITRE 2.6 - Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection.....	16
TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE.....	19
CHAPITRE 3.1 - Conception des installations.....	19
TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES.....	20
CHAPITRE 4.1 - Dispositions générales.....	20
CHAPITRE 4.2 - Prélèvements et consommations d'eau.....	20
CHAPITRE 4.3 - Collecte des effluents liquides.....	20
CHAPITRE 4.4 - Types d'effluents, leurs ouvrages d'épuration et leurs caractéristiques de rejet au milieu.....	21
CHAPITRE 4.5 - Dispositif de rétentions des pollutions accidentelles.....	25
TITRE 5 - DÉCHETS.....	27
CHAPITRE 5.1 - Principes de gestion.....	27
TITRE 6 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES, DES VIBRATIONS.....	30
CHAPITRE 6.1 - Dispositions générales.....	30
CHAPITRE 6.2 - Niveaux acoustiques.....	30
CHAPITRE 6.3 - Vibrations.....	31
CHAPITRE 6.4 - Émissions lumineuses.....	32
TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES.....	33
CHAPITRE 7.1 - Principes directeurs.....	33
CHAPITRE 7.2 - Généralités.....	33
CHAPITRE 7.3 - Dispositions constructives.....	34
CHAPITRE 7.4 - Stockage.....	40
CHAPITRE 7.5 - Dispositif de prévention des accidents.....	41
CHAPITRE 7.6 - Moyens de lutte contre l'incendie.....	44
CHAPITRE 7.7 - Dispositions d'exploitation.....	46
TITRE 8 - INSTALLATIONS DE COMBUSTION.....	48
CHAPITRE 8.1 - Dispositions générales.....	48
CHAPITRE 8.2 - Comportement au feu des bâtiments.....	48
CHAPITRE 8.3 - Prévention des risques.....	49
CHAPITRE 8.4 - Exploitation - Entretien.....	51
CHAPITRE 8.5 - Air.....	52
TITRE 9 - PRESCRIPTIONS SPÉCIALES AU TITRE DE LA LOI SUR L'EAU.....	54
CHAPITRE 9.1 - Travaux.....	54
CHAPITRE 9.2 - Principes d'évitement et de compensation des zones humides.....	55
CHAPITRE 9.3 - Accès aux ouvrages et installations autorisés.....	58
TITRE 10 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS - PUBLICITÉ – EXÉCUTION.....	59
ANNEXE 1 – ZONES HUMIDES IMPACTÉES PAR LE PROJET.....	61
ANNEXE 2 – RÉCAPITULATIF DES ZONES HUMIDES DE COMPENSATION EX-SITU.....	62
ANNEXE 3 – LOCALISATION DES ZONES HUMIDES DE COMPENSATOIRES EX-SITU.....	63

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 - BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

Article 1.1.1 - Exploitant titulaire de l'autorisation

La société TERRA 1 dont le siège social est situé 13 rue du Docteur Lancereaux à PARIS (75008) est autorisée à exploiter sur le territoire de la commune de Mauchamps, les installations détaillées dans les articles suivants, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.

Article 1.1.2 - Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises à enregistrement

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier notablement les dangers ou inconvénients de cette installation, conformément à l'article L.181-1 du code de l'environnement.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

CHAPITRE 1.2 - NATURE DES INSTALLATIONS

Article 1.2.1 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Libellé de la rubrique	Éléments caractéristiques	Régime ¹
1510-1	Stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des entrepôts couverts à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques. Le volume des entrepôts est supérieur ou égal à 300 000 m ³ .	Volume de stockage de l'entrepôt = 466 284 m ³	A
1530-1	Dépôt de papier, carton ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké est supérieur à 50 000 m ³ .	Volume susceptible d'être stocké = 116 000 m ³	A

¹ A (autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration), C (soumis au contrôle périodique prévu par l'article L. 512-11 du code de l'environnement), NC (non classé).

<i>Rubrique</i>	<i>Libellé de la rubrique</i>	<i>Éléments caractéristiques</i>	<i>Régime</i>
1532-1	Stockage de bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531, à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké est supérieur à 50 000 m ³ .	Volume susceptible d'être stocké = 116 000 m ³	A
2662-1	Stockage de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques). Le volume susceptible d'être stocké est supérieur ou égal à 40 000 m ³ .	Volume susceptible d'être stocké = 116 000 m ³	A
2663-1-a	Stockage de pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques), à l'état alvéolaire ou expansé tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène, etc. Le volume susceptible d'être stocké est supérieur ou égal à 45 000 m ³ .	Volume susceptible d'être stocké = 116 000 m ³	A
2663-2-a	Stockage de pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques), dans un état non alvéolaire ou expansé et pour les pneumatiques. Le volume susceptible d'être stocké est supérieur à 80 000 m ³ .	Volume susceptible d'être stocké = 116 000 m ³	A
4331-1	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines est supérieure ou égale à 1 000 t.	Quantité susceptible d'être stockée = 1 000 t	A
2910-A-2	Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale est supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW.	Puissance thermique maximale = 2,7 MW	DC

Rubrique	Libellé de la rubrique	Éléments caractéristiques	Régime
2925-1	Ateliers de charge d'accumulateurs électriques. La charge produit de l'hydrogène et la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération (puissance de charge délivrable cumulée de l'ensemble des infrastructures des ateliers) est supérieure à 50 kW.	Puissance de charge maximale totale sur site = 240 kW	D
4320-2	Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2, contenant des gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation est supérieure ou égale à 15 t et inférieure à 150 t.	Quantité maximale d'aérosols susceptible d'être stockée = 18 t	D
4330-2	Liquides inflammables de catégorie 1, liquides inflammables maintenus à une température supérieure à leur point d'ébullition, autres liquides de point éclair inférieur ou égal à 60°C maintenus à une température supérieure à leur température d'ébullition ou dans des conditions particulières de traitement, telles qu'une pression ou une température élevée. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines est supérieure ou égale à 1 t mais inférieure à 10 t.	Quantité susceptible d'être stockée = 3 t	DC
4511-2	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation est supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 200 t.	Quantité totale maximale susceptible d'être présente = 100 t	DC
4718-1-b	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène). La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées, hors gaz naturellement présent avant exploitation de l'installation) est supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 35 t.	Quantité maximale susceptible d'être stockée = 12 t	DC
1185-2-a	Fabrication, emploi ou stockage de gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n°517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009. Emploi dans des équipements clos en exploitation, équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg.	Quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente inférieure à 300 kg	NC

<i>Rubrique</i>	<i>Libellé de la rubrique</i>	<i>Éléments caractéristiques</i>	<i>Régime</i>
1436	Stockage ou emploi de liquides de point éclair compris entre 60 °C et 93 °C, à l'exception des boissons alcoolisées.	Quantité maximale susceptible d'être stockée = 43 t	NC
1630	Emploi ou stockage de lessives de soude ou potasse caustique. Le liquide renferme plus de 20 % en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium.	Quantité maximale susceptible d'être stockée = 21 t	NC
4321	Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2, ne contenant pas de gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1.	Quantité maximale susceptible d'être stockée = 9 t	NC
4510	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1.	Quantité maximale susceptible d'être stockée = 3 t	NC
4734-2	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement.	Environ 1 t (groupes sprinklages)	NC

Article 1.2.2 - Liste des rubriques de la nomenclature loi sur l'eau concernée par l'installation

<i>Rubrique</i>	<i>Libellé de la rubrique</i>	<i>Éléments caractéristiques</i>	<i>Régime²</i>
3.3.1.0-1	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant supérieur ou égale à 1 ha.	Présence de zones humides (critères pédologiques) sur 1,46 ha	A
2.1.5.0-2	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha.	Le bassin naturel est constitué des lots 1 et 2. Les eaux pluviales des surfaces imperméabilisées seront infiltrées via des puits d'infiltration (après traitement par un séparateur d'hydrocarbures pour les eaux des voiries). Surface concernée = 9,60 ha	D

² A (autorisation), D (Déclaration).

Rubrique	Libellé de la rubrique	Éléments caractéristiques	Régime
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non, dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha.	Bassin 1 (rétention des eaux pluviales des toitures comprenant le bassin centennal) = 3 555 m ² Bassin 2 (rétention des eaux pluviales de voirie et des eaux d'extinction d'incendie) = 1 733 m ² Bassin 3 (rétention des produits dangereux) = 1 600 m ² Surface totale = 6 888 m ² = 0,69 ha	D

Article 1.2.3 - Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les parcelles cadastrales suivantes de la commune de Mauchamps : Section ZA – parcelles 22, 78, 83, 84 et 85.

Article 1.2.4 - Consistance des installations autorisées

La surface du site est de 86 577 m² (lot 2) sur laquelle l'emprise du bâtiment à usage d'entrepôt et de bureaux est de 39 742 m². L'exploitation de l'entrepôt, objet du présent arrêté et l'installation d'autres locaux d'activités à ce jour non définis et qui seraient destinés à des entreprises locales (lot 1) sont indépendantes, les deux sites sont physiquement séparés.

Le bâtiment faisant l'objet du présent arrêté est un entrepôt couvert permettant de stocker divers produits. L'entrepôt est divisé en 7 cellules de stockage dont trois sont dédiées chacune à une typologie de produits dangereux :

- les liquides combustibles et inflammables, les aérosols et les gaz inflammables ;
- la soude ou la potasse ;
- les produits toxiques pour l'environnement.

CHAPITRE 1.3 - CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Article 1.3.1 - Conformité au dossier de demande d'autorisation

Les aménagements, installations ouvrages et travaux et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 - DURÉE DE L'AUTORISATION ET CADUCITÉ

Article 1.4.1 - Durée de l'autorisation et caducité

L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque l'installation n'a pas été mise en service ou réalisée dans le délai de trois ans à compter de la notification du présent arrêté, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai conformément à l'article R. 181-48 du code de l'environnement.

CHAPITRE 1.5 - MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

Article 1.5.1 - Modification du champ de l'autorisation

En application des articles L. 181-14 et R. 181-45 du code de l'environnement, le bénéficiaire de l'autorisation peut demander une adaptation des prescriptions imposées par l'arrêté.

Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation.

Toute autre modification notable apportée au projet doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation. S'il y a lieu, le préfet fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation dans les formes prévues à l'article R. 181-45.

Article 1.5.2 - Mise à jour de l'étude de dangers et de l'étude d'impact

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R. 181-46 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

Article 1.5.3 - Équipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

Article 1.5.4 - Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées au chapitre 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou d'enregistrement ou déclaration.

Article 1.5.5 - Changement d'exploitant

En application des articles L. 181-15 et R. 181-47 du code de l'environnement, lorsque le bénéfice de l'autorisation est transféré à une autre personne, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet dans les trois mois qui suivent ce transfert.

Article 1.5.6 - Cessation d'activité

Sans préjudice des mesures de l'article R. 512-74 du code de l'environnement, pour l'application des articles R. 512-39-1 à R. 512-39-5, l'usage à prendre en compte est un usage industriel comparable.

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;

- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé au premier alinéa du présent article.

CHAPITRE 1.6 - RÉGLEMENTATION

Article 1.6.1 - Réglementation applicable

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous (liste non exhaustive) :

Dates	Textes
03/08/18	Arrêté du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910
11/04/17	Arrêté du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
05/12/16	Arrêté du 5 décembre 2016 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration (rubrique 4320)
16/07/12	Arrêté du 16 juillet 2012 relatif aux stockages en récipients mobiles exploités au sein d'une installation classée soumise à autorisation au titre de l'une ou plusieurs des rubriques nos 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut au titre de l'une ou plusieurs des rubriques nos 4510 ou 4511 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et présents dans un entrepôt couvert soumis au régime de l'enregistrement ou de l'autorisation au titre de la rubrique 1510 de cette même nomenclature
31/05/12	Arrêté du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement
29/02/12	Arrêté du 29 février 2012 modifié fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.
27/10/11	Arrêté du 27 octobre 2011 portant modalités d'agrément des laboratoires effectuant des analyses dans le domaine de l'eau et des milieux récepteurs au titre du code de l'environnement
04/10/10	Arrêté du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.
08/07/10	Arrêté du 8 juillet 2010 modifiant l'arrêté du 15 décembre 2009 fixant certains seuils et critères mentionnés aux articles R. 512-33 et R. 512-54 du code de l'environnement.
11/03/10	Arrêté du 11 mars 2010 modifié portant modalités d'agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère
15/12/09	Arrêté du 15/12/09 modifié fixant certains seuils et critères mentionnés aux articles R. 512-33, R. 512-46-23 et R. 512-54 du code de l'environnement.
02/10/09	Arrêté du 02/10/09 relatif au contrôle des chaudières dont la puissance nominale est supérieure à 400 kilowatts et inférieure à 20 MW

Dates	Textes
07/07/09	Arrêté du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence
22/12/08	Arrêté du 22 décembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 4510 ou 4511
31/01/08	Arrêté du 31/01/08 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets.
23/08/05	Arrêté du 23 août 2005 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4718 de la nomenclature des installations classées
29/07/05	Arrêté du 29/07/05 modifié fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005-
10/10/00	Arrêté du 10 octobre 2000 fixant la périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques au titre de la protection des travailleurs ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications.
29/05/00	Arrêté du 29 mai 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 (ateliers de charge d'accumulateurs) - (Rubrique n°2925-1)
27/08/99	Arrêté du 27 août 1999 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de création de plans d'eau soumises à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.3.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié
23/12/98	Arrêté du 23 décembre 1998 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4511
02/02/98	Arrêté du 02 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
23/01/97	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 1.6.2 - Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice :

- des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression,
- des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 - GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 - MESURES D'ÉVITEMENT, DE RÉDUCTION ET D'ACCOMPAGNEMENT DES IMPACTS

Article 2.1.1 - Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter le prélèvement et la consommation d'eau ;
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes définies ci-après ;
- assurer la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

Article 2.1.2 - Mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement des impacts sur le milieu naturel

Les prescriptions spéciales relatives aux mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement des impacts sur le milieu naturel, au titre de la loi sur l'eau sont décrites au titre 9 du présent arrêté.

Article 2.1.3 - Trafic induit

Les horaires du personnel sont aménagés de sorte à réduire l'impact sur la fluidité du trafic routier.

Article 2.1.4 - Intégration dans le paysage

Article 2.1.4.1 - Propreté

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets, ... y compris pendant la phase de travaux. Des dispositifs d'arrosage, de lavage de roues, ... sont mis en place en tant que de besoin.

Pour l'entretien des surfaces extérieures de son site (parkings, espaces verts, voies de circulation ...), l'exploitant met en œuvre des bonnes pratiques, notamment en ce qui concerne le désherbage.

Article 2.1.4.2 - Esthétique

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, poussières, envols...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

Article 2.1.4.3 - Végétation

L'exploitant met en œuvre des espèces végétales auto-suffisantes, non invasives et non allergènes sur son site. Une bande paysagère de plus de 20 mètres de large fait l'interface entre le bâtiment et la route RN 20.

Il définit un planning d'entretien des espaces verts pour les opérations pouvant impacter la faune (oiseaux, insectes et reptiles notamment) de sorte à limiter notamment la destruction d'individu. Ce planning est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.2 - EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

Article 2.2.1 - Surveillance de l'établissement

Une surveillance du site est mise en œuvre par télésurveillance en dehors des heures d'exploitation du site. Cette surveillance doit permettre notamment l'alerte des services d'incendie et de secours et, le cas échéant, de l'équipe d'intervention, ainsi que l'accès des services de secours en cas d'incendie, d'assurer leur accueil sur place et de leur permettre l'accès à tous les lieux.

Les différentes alarmes du site prévues dans le présent arrêté sont renvoyées sur le tableau d'alarmes dans les bureaux pendant les heures d'exploitation et à une société de télésurveillance 24h/24, 7 jours/7.

L'exploitation se fait sous la surveillance d'une ou plusieurs personnes nommément désignées par l'exploitant, ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

Article 2.2.2 - Contrôle des accès

Les installations sont fermées par un dispositif capable d'interdire l'accès à toute personne non autorisée. En particulier, l'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie. La hauteur minimale de la clôture, mesurée à partir du sol du côté extérieur, est de 2 mètres.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Article 2.2.3 - Circulation

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

CHAPITRE 2.3 - DANGERS OU NUISANCES NON PRÉVENUS

Article 2.3.1 - Danger ou nuisance non prévenu

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.4 - INCIDENTS OU ACCIDENTS

Article 2.4.1 - Déclaration et rapport

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.5 - RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

Article 2.5.1 - Documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial ;
- les plans tenus à jour ;
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation ;
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données. Ces documents sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

CHAPITRE 2.6 - RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION

Article 2.6.1 - Documents à transmettre à l'inspection

L'exploitant transmet à l'inspection les documents suivants :

Articles	Document à transmettre	Périodicité / échéances
Article 1.5.1	Modification des installations	Échéance : Avant la réalisation de la modification.
Article 1.5.5	Changement d'exploitant	Échéance : Dans les 3 mois suivant la prise en charge de l'exploitation
Article 1.5.6	Cessation d'activité	Échéance : 3 mois avant la date de cessation d'activité

Articles	Document à transmettre	Périodicité / échéances
Chapitre 2.1	Éléments justifiant la mise en œuvre des mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts	Échéance : avant la mise en service
Article 2.4.1	Déclaration des accidents et incidents	Échéance : dans les 15 jours suivant l'accident ou l'incident
Article 4.4.5.1	Convention de rejet	Échéance : avant la mise en service
Article 5.1.7	Déclaration des déchets (GEREP)	Périodicité : annuelle si applicable
Article 7.3.2	Éléments justifiant l'absence de ruine en chaîne et l'effondrement vers l'extérieur du bâtiment	Échéance : Avant la mise en service
Article 7.6.1	Attestation de conformité du système d'extinction automatique	Échéance : Avant la mise en service
Article 9.2.5.2	Rapport de suivi biologique	Périodicité : annuelle les 3 premières années puis à une fréquence quinquennale pendant au moins 15 ans Échéance : dans les 2 mois suivant l'émission du rapport
Articles 9.2.3 et 9.2.4	Contractualisation des compensations ex-situ des zones humides	Échéance : Avant la mise en service

Article 2.6.2 - Surveillance des installations

L'exploitant est notamment soumis aux contrôles suivants :

Articles	Contrôle / Maintenance	Périodicité / échéances minimales
Article 4.2.2	Contrôle du bac de déconnexion	Périodicité : Annuelle
Article 4.4.3.1	Entretien des séparateurs d'hydrocarbures	Périodicité de contrôle : semestrielle Périodicité de la vidange et du curage : annuelle
Article 4.4.3.2	Contrôle des dispositifs d'isolement des réseaux d'effluents, des pompes de relevage et de l'asservissement associé	Périodicité : Annuelle
Article 4.4.3.2	Contrôle et maintenance du bassin de rétention des produits dangereux	Périodicité : Semestrielle
Article 4.4.7	Qualité des rejets d'eaux pluviales	Échéance : six mois suivant la mise en service Périodicité : quinquennale
Article 6.2.3	Contrôle des niveaux sonores	Échéance : un an suivant la mise en service
Article 7.3.5	Exercice d'évacuation	Échéance : trois mois suivant la mise en service Périodicité : semestrielle
Article 7.5.2	Installations électriques	Périodicité : Annuelle

<i>Articles</i>	<i>Contrôle / Maintenance</i>	<i>Périodicité / échéances minimales</i>
Article 7.5.4	Installations de protection contre la foudre	Échéance : vérification complète, six mois suivant la mise en service Périodicité : - vérification visuelle annuelle ou en cas de foudre - vérification complète tous les deux ans
Article 7.6.1	Débits en eau	Échéance : trois mois suivant la mise en service Périodicité : à définir par l'exploitant
Article 7.6.1	Exercice incendie par mise en œuvre du plan de défense incendie	Échéance : trois mois suivant la mise en service Périodicité : triennale
Article 7.7.2	Maintenance de l'ensemble des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie	Périodicité : Annuelle
Article 7.7.2	Système de chauffage et de climatisation	Périodicité : Annuelle
Article 8.4.1	Chaufferie : contrôle des tuyauteries gaz	Périodicité : Annuelle
Article 8.4.3	Chaufferie : contrôle de l'efficacité énergétique	Périodicité : tous les 3 ans
Article 8.5.4	Chaufferie : rejets à l'atmosphère	Échéance : quatre mois suivant la mise en service Périodicité : triennale

TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

CHAPITRE 3.1 - CONCEPTION DES INSTALLATIONS

Article 3.1.1 - Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses.

Le brûlage à l'air libre est interdit.

Article 3.1.2 - Odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance l'apparition de conditions d'anaérobiose dans des bassins de stockage ou de traitement ou dans des canaux à ciel ouvert.

L'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

Article 3.1.3 - Voies de circulation

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées ;
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin ;
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées ;
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

Article 3.1.4 - Substances à impacts sur la couche d'ozone et le climat

S'il dispose d'équipements de réfrigération, de climatisations et de pompes à chaleur contenant des gaz à effet de serre fluorés, tels que définis par le règlement n°517/2014, et dont le potentiel de réchauffement planétaire est supérieur ou égal à 2 500, l'exploitant en tient la liste à la disposition de l'inspection.

CHAPITRE 4.1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 4.1.1 - Dispositions générales

L'implantation et le fonctionnement des installations est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement. Elle respecte les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux s'il existe.

La conception et l'exploitation de l'installation permettent de limiter la consommation d'eau et les flux polluants.

CHAPITRE 4.2 - PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

Article 4.2.1 - Origine des approvisionnements en eau

Les installations de prélèvement d'eau de toutes origines sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ce dispositif est relevé journalièrement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m³/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Article 4.2.2 - Protection des eaux d'alimentation

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.

Le bon fonctionnement de ces équipements fait l'objet de vérifications au moins annuelles. Les résultats sont consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 4.3 - COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

Article 4.3.1 - Dispositions générales

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 4.4.1 ou non conforme aux dispositions du chapitre 4.4 est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Article 4.3.2 - Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux d'eaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ;

- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...) ;
- les secteurs collectés et les réseaux associés ;
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, postes de relevage, compteurs...) ;
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

Article 4.3.3 - Entretien et surveillance

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables et étanches, et à résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes tuyauteries et canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Article 4.3.4 - Isolement avec les milieux

Un système permet l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ce dispositif est maintenu en état de marche, signalé et actionnable en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Son entretien préventif et sa mise en fonctionnement sont définis par consigne.

Les réseaux d'effluents et des eaux pluviales sont équipés de dispositif d'isolement visant à maintenir toute pollution accidentelle, en cas de sinistre, sur le site. Ces dispositifs sont manuels et automatiques, et sont asservis au système de sécurité incendie.

CHAPITRE 4.4 - TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

Article 4.4.1 - Identification des effluents

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux pluviales et non susceptibles d'être polluées (EP) ;
- les eaux pluviales susceptibles d'être polluées (EPP) ;
- les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction d'un incendie) ;
- les eaux usées (EU) : les eaux vannes, les eaux des lavabos et douches, les eaux de cantine, les eaux de lavage des sols et du matériel ;
- les pollutions accidentelles.

Article 4.4.2 - Collecte des effluents

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des

effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans les nappes d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

La conception générale du projet (voiries et bassins) permet de contenir les eaux pluviales de ruissellement (toiture, voirie et aires de stationnement) à l'intérieur de la parcelle pour une pluie d'occurrence centennale.

Article 4.4.2.1 - Les eaux pluviales et non susceptibles d'être polluées

Les eaux pluviales issues des toitures sont collectées vers le bassin de rétention situé au nord-est du site, d'une capacité totale de 3 106 m³. Les eaux sont ensuite dirigées vers les puits d'infiltration situés au sud-est du site.

Une vanne d'isolement automatique et manuelle est installée en amont du bassin des eaux pluviales des toitures.

Une vanne d'isolement automatique et manuelle complémentaire est installée en aval du bassin des eaux pluviales des toitures afin de protéger les puits d'infiltration.

Afin de contenir des pluies d'occurrence supérieure à la vicennale, le bassin de rétention des eaux pluviales des toitures est équipé d'une surverse dans le bassin « zone humide », situé dans la continuité du bassin des eaux pluviales et non susceptibles d'être polluées.

Article 4.4.2.2 - Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par du ruissellement sur les voiries, les aires de stationnement, de chargement et de déchargement, les aires de stockages et les autres surfaces imperméables sont collectées par des réseaux spécifiques. Elles sont ensuite acheminées vers un bassin de rétention situé au sud du site, d'une capacité de 2 634 m³.

Ces eaux sont traitées par un séparateur d'hydrocarbures correctement dimensionné et dirigées vers les puits d'infiltration.

Article 4.4.2.3 - Les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie

En cas de déversement accidentel ou d'extinction d'un incendie, les eaux polluées sont collectées vers le bassin de rétention des eaux pluviales susceptibles d'être polluées.

Le bassin de rétention des eaux pluviales susceptibles d'être polluées est muni d'une vanne d'isolement automatique et manuelle permettant de contenir les eaux d'extinction d'incendie.

Article 4.4.2.4 - Les eaux usées

Les effluents domestiques sont les eaux domestiques issues des installations sanitaires et des eaux de nettoyage des locaux et du matériel.

Les eaux sont collectées et rejetées dans le réseau d'assainissement public, par une pompe de relevage.

Les eaux de la chaufferie étant directement reliées au réseau des eaux usées, une vanne d'isolement est mise en place afin de confiner les eaux en cas d'incendie. Cette vanne est située au sud-ouest du site.

Article 4.4.2.5 - Les pollutions accidentelles

Les cellules de stockage des produits dangereux (C2a, C2b, C2c) sont équipées d'un bassin de confinement des produits dangereux, commun aux 3 cellules de stockage. Ce bassin est en béton. Il est conçu et entretenu pour résister à la pression statique du liquide inflammable éventuellement répandu et à l'action physico-chimique des produits pouvant être recueillis. Il en est de même pour son dispositif d'obturation, qui est maintenu fermé. Le bassin est incombustible et a une capacité de 1 566 m³. Le confinement des liquides est assuré par un système de station de pompage en aval.

Le fonctionnement de la station de pompage est asservi à une alarme technique permettant d'alerter l'exploitant et/ou sa société de télésurveillance d'un événement demandant une intervention de levée de doute.

La vidange des eaux de pluies dans le bassin est assurée par l'exploitant par actionnement de la pompe de relevage après contrôle de la qualité des eaux. Une consigne est mise en place pour rappeler les contrôles à effectuer avant le relevage des eaux.

Une sonde de détection de passage de liquide entre les cellules de stockage de produits dangereux et le bassin de confinement des produits dangereux permet d'empêcher le fonctionnement de la pompe de relevage.

Article 4.4.3 - Entretien, maintenance et conduite

Article 4.4.3.1 - Entretien et conduite des installations de traitement

L'établissement dispose d'un séparateur d'hydrocarbure pour traiter les eaux pluviales susceptibles d'être polluées. La conception et la performance de ces installations de traitement permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté.

Ce dispositif est conforme aux normes en vigueur. Il est contrôlé semestriellement. Il est nettoyé par une société habilitée lorsque le volume des boues atteint 2/3 de la hauteur utile de l'équipement et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues, et en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur.

Les fiches de suivi du nettoyage du décanteur-séparateur d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme en vigueur ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise.

Article 4.4.3.2 - Entretien et maintenance des dispositifs d'isolement et de relevage

Les dispositifs d'isolement et les pompes de relevage des réseaux d'effluents ainsi que les asservissements associés sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et à partir d'un poste de commande. Leur entretien et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

L'exploitant est en mesure de justifier à tout instant de l'entretien et de la maintenance de l'ensemble des systèmes. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.

Un contrôle visuel, un test et une inspection de maintenance sont effectués au moins une fois par an.

Le système de rétention des produits dangereux, incluant le bassin de rétention des produits dangereux fait l'objet d'un examen visuel approfondi semestriellement et d'une maintenance appropriée.

Article 4.4.4 - Localisation des points de rejet

Les eaux pluviales sont rejetées, après passage dans le bassin des eaux pluviales des toitures, dans un ensemble de 7 puits d'infiltration au sud-est du site. Chaque puit d'un diamètre 500 mm et d'une profondeur 20 m permet une infiltration de 2,05 l/s.

Les eaux usées sont rejetées dans le réseau des eaux domestiques. Ce réseau se rejette dans le réseau d'assainissement de la commune de Mauchamps. Ce réseau est raccordé à la station de traitement d'Ollainville. Les valeurs limites de rejet au niveau des points de rejets sont fixées par convention entre l'exploitant et le gestionnaire du réseau.

Article 4.4.5 - Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet

Article 4.4.5.1 - Conception

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L. 1331-10 du code de la santé publique. Cette autorisation est transmise par l'exploitant au préfet.

Article 4.4.5.2 - Aménagement

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...). Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives.

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions sont prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Article 4.4.6 - Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes ;
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes ;
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

Des dispositions sont prises pour qu'il ne puisse pas y avoir, en cas d'accident (rupture de récipient ou cuvette, etc.), déversement de produits ou déchets dangereux, dans les égouts publics ou le milieu naturel.

Article 4.4.7 - Valeurs limites d'émission des eaux pluviales et des eaux d'extinction d'incendie

Les eaux pluviales ainsi que les eaux d'incendie respectent les conditions suivantes avant rejet dans le milieu naturel :

- pH compris entre 5,5 et 8,5 ;
- la couleur de l'effluent ne provoque pas de coloration persistante du milieu récepteur ;
- l'effluent ne dégage aucune odeur ;
- température maximale : 30°C
- teneur en matières en suspension inférieure à 35 mg/l ;
- teneur en hydrocarbures inférieure à 5 mg/l ;
- teneur chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) inférieure à 125 mg/l ;
- teneur biochimique en oxygène sur effluent non décanté (DBO₅) inférieure à 100 mg/l ;
- azote global : 30 mg/l si le flux journalier maximal est égal ou supérieur à 50 kg / jour ;
- phosphore total : 10 mg/l si le flux journalier maximal est égal ou supérieur 15 kg /jour.

Si un ou plusieurs des paramètres des alinéas 2 à 11 du présent article ne sont pas respectées, les eaux polluées seront à éliminer en tant que déchets par une société agréée selon les modalités prévues au titre 5 du présent arrêté.

L'exploitant respecte les valeurs limites les plus contraignantes entre la convention prévue à l'article 4.4.5.1 du présent titre et les valeurs limites du présent article.

Un contrôle sur les rejets dans le réseau d'eaux pluviales est effectué dans les six mois suivant la mise en service des installations puis tous les 5 ans. Les résultats d'analyses sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 4.4.8 - Valeurs limites d'émission des eaux usées

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur sur la commune d'implantation du site.

CHAPITRE 4.5 - DISPOSITIF DE RÉTENTIONS DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Article 4.5.1 - Dispositions générales

I. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Les aires de chargement et de déchargement des produits inflammables sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

Chaque cellule de liquides inflammables est divisée en zones de collecte d'une superficie unitaire maximale au sol égale à 500 m². Chacune de ces zones est associée au bassin de rétention des produits dangereux dont la capacité utile est au moins égale à 100 % de la capacité des récipients mobiles associés, à laquelle est ajouté le volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie de la zone de collecte déterminé au vu de l'étude de dangers. La zone de collecte est constituée d'un dispositif passif. Le liquide recueilli au niveau de la zone de collecte est dirigé par gravité vers une rétention extérieure à tout bâtiment.

II. Y compris dans les locaux techniques, tout stockage de matières liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est associé à une capacité de rétention interne ou externe dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;

- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Toutefois, lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres. Cet alinéa ne s'applique pas aux stockages de substances et mélanges liquides visés par les rubriques 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747, 4755, 4748, ou 4510 ou 4511 pour le pétrole brut.

III. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

IV. Des réservoirs ou récipients contenant des matières susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne sont pas associés à la même cuvette de rétention.

V. Les rétentions des stockages à l'air libre sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

VII. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées pour l'extinction d'un incendie et le refroidissement, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.

Le confinement des eaux d'incendie est réalisé :

- pour les cellules de stockage n° 1, 2, 3 et 4, par rétention dans les cellules de stockage sur une hauteur de 5 cm maximum et par le bassin étanche de rétention des eaux pluviales susceptibles d'être polluées ;
- pour les cellules n° 2a, 2b et 2c, par le bassin de rétention des produits dangereux.

Le confinement des eaux est assuré par une vanne d'isolement automatique et manuelle. Cette vanne est asservie au système de sécurité incendie. Elle est maintenue en état de marche, signalée et actionnable en toute circonstance localement et à partir du poste de garde.

Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par les écoulements vers les dispositifs externes de rétention.

Article 4.5.2 - Fuite

En cas de fuite d'un récipient mobile ou sur un groupe de récipients mobiles, les dispositions suivantes sont mises en œuvre :

- analyse de la situation et évaluation des risques potentiels ;
- isolement du récipient ou de la palette dans les meilleurs délais si la fuite ne peut pas être interrompue ;
- mise en œuvre de moyens en vue de prévenir les risques identifiés dans l'étude de dangers ;
- application des consignes prévues pour récupérer, neutraliser, traiter ou éliminer le liquide perdu.

L'exploitant enregistre et analyse les événements liés à une perte de confinement d'un récipient ou une défaillance d'un des dispositifs de sécurité mentionnés dans le présent arrêté.

Ce registre et l'analyse associée sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 5.1 - PRINCIPES DE GESTION

Article 5.1.1 - Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise, notamment :

- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres ;
- trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication ;
- s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, biologique ou thermique ;
- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.

La procédure de gestion des déchets à l'intérieur de l'établissement est écrite et régulièrement mise à jour.

Article 5.1.2 - Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 et R. 543-40 du code de l'environnement. Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballages industriels sont gérés dans les conditions des articles R. 543-66 à R. 543-72 du code de l'environnement.

Les piles et accumulateurs usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-131 du code de l'environnement.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-137 à R. 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R. 543-195 à R. 543-201 du code de l'environnement.

Les biodéchets produits font l'objet d'un tri à la source et d'une valorisation organique, conformément aux articles R. 541-225 à R. 541-227 du code de l'environnement.

Article 5.1.3 - Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

Article 5.1.4 - Déchets gérés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires (installations de traitement ou intermédiaires) des déchets sont régulièrement autorisées ou déclarées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

Article 5.1.5 - Déchets traités à l'intérieur de l'établissement

Tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement (incinération à l'air libre, mise en dépôt à titre définitif) est interdit.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

Tout transit ou regroupement de déchets provenant de tiers est interdit dans l'enceinte de l'établissement.

Article 5.1.6 - Transport

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants.

Ce registre des déchets entrants contient au moins, pour chaque flux de déchets entrants, les informations suivantes :

- la date de l'expédition du déchet ;
- la nature du déchet sortant (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'article R. 541-8 du code de l'environnement) ;
- la quantité du déchet sortant ;
- le nom et l'adresse de l'installation vers laquelle le déchet est expédié ;
- le nom et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ;
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets ;
- le cas échéant, le numéro de notification prévu par le règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts transfrontaliers de déchets ;
- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive n° 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets et abrogeant certaines directives ;
- la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du code de l'environnement.

Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement. Les bordereaux et justificatifs correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Article 5.1.7 - Déclaration

S'il est soumis, l'exploitant déclare chaque année au ministre en charge des installations classées les déchets dangereux et non dangereux conformément à l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets. Cette déclaration inclut notamment les déchets liés à l'entretien du séparateur d'hydrocarbures.

La déclaration est effectuée sur le site de télédéclaration du ministère en charge des installations classées par le biais du site internet appelé GEREP.

TITRE 6 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES, DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 6.1.1 - Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V titre I du code de l'environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Article 6.1.2 - Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement, à l'exception des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments visés par l'arrêté du 18 mars 2002 modifié, mis sur le marché après le 4 mai 2002, soumis aux dispositions dudit arrêté.

Article 6.1.3 - Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 - NIVEAUX ACOUSTIQUES

Article 6.2.1 - Valeurs limites d'émergence

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

<i>Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)</i>	<i>Émergence admissible pour la PERIODE DE JOUR allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés</i>	<i>Émergence admissible pour la PERIODE DE NUIT allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés</i>
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (établissement en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence des bruits générés par l'établissement, établissement à l'arrêt).

Les zones à émergence réglementée à considérer sont :

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant au 14 avril 2017 et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) ;
- les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés au 14 avril 2017;
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après le 14 avril 2017 dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

Article 6.2.2 - Niveaux limites de bruit en limites d'exploitation

Les niveaux limites de bruit en limite de propriété de l'établissement ne dépassent pas, lorsque les installations sont en fonctionnement, les valeurs suivantes sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite :

PERIODES	PERIODE DE JOUR <i>Allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés</i>	PERIODE DE NUIT <i>Allant de 22h à 7h, ainsi que dimanches et jours fériés</i>
Niveau sonore limite admissible	70 dB(A)	60 dB(A)

Article 6.2.3 - Contrôles des niveaux sonores

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée un an au maximum après la mise en service de l'installation. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

Les résultats des mesures réalisées sont transmis au préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions d'éventuelles d'amélioration.

CHAPITRE 6.3 - VIBRATIONS

Article 6.3.1 - Vibrations

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis sont déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

CHAPITRE 6.4 - ÉMISSIONS LUMINEUSES

Article 6.4.1 - Émissions lumineuses

De manière à réduire la consommation énergétique et les nuisances pour l'environnement, l'exploitant prend les dispositions suivantes :

- les éclairages intérieurs des locaux sont éteints une heure au plus tard après la fin de l'occupation de ces locaux ;
- les illuminations des façades des bâtiments ne peuvent être allumées avant le coucher du soleil. Hormis les jours où les bâtiments sont en exploitation 24h/24, ces illuminations sont éteintes au plus tard à 1 heure.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux installations d'éclairage destinées à assurer la protection des biens lorsqu'elles sont asservies à des dispositifs de détection de mouvement ou d'intrusion.

L'exploitant du bâtiment s'assure que la sensibilité des dispositifs de détection et la temporisation du fonctionnement de l'installation sont conformes aux objectifs de sobriété poursuivis par la réglementation, ceci afin d'éviter que l'éclairage fonctionne toute la nuit.

Les éclairages extérieurs sont uniquement orientés vers les installations du site. Ils sont réglés afin qu'ils éclairent uniquement les aires de circulation internes du site, sans créer d'éblouissements sur les aires de circulation externes de l'établissement et sans impact significatif pour le voisinage.

TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 - PRINCIPES DIRECTEURS

Article 7.1.1 - Principes directeurs

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

CHAPITRE 7.2 - GÉNÉRALITÉS

Article 7.2.1 - Localisation des risques

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties des installations qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour. La nature exacte du risque et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes sont incluses dans les plans de secours.

Tous les stockages de produits d'entretien sont réalisés à l'intérieur des bâtiments dans des zones dédiées.

Article 7.2.2 - État des stocks

L'exploitant tient à jour un état des matières stockées indiquant leur localisation, la nature des dangers ainsi que leur quantité. Cet état permet notamment de déterminer le volume de produits stockés, par niveaux et par cellules selon les rubriques de la nomenclature des installations classées pour l'environnement et de connaître le positionnement du site relativement à la règle du cumul visé à l'article R. 511-11 du code de l'environnement.

Cet état des stocks est tenu en permanence, de manière facilement accessible, à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Article 7.2.3 - Matières dangereuses

L'exploitant dispose, sur le site et avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail. Ces documents sont tenus en permanence, de manière facilement accessible, à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Les récipients portent en caractères lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la législation relative à l'étiquetage des substances, préparations et mélanges dangereux.

Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des substances et mélanges, et s'il y a lieu, les éléments d'étiquetage conformément au règlement n°1272/2008 dit CLP ou le cas échéant par la réglementation sectorielle applicable aux produits considérés.

Article 7.2.4 - Étude de dangers

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers.

L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.

Article 7.2.5 - Dispositions en cas d'incendie

En cas de sinistre, l'exploitant réalise un diagnostic de l'impact environnemental et sanitaire de celui-ci en application des guides établis par le ministère chargé de l'environnement dans le domaine de la gestion post-accidentelle. Il réalise notamment des prélèvements dans l'air, dans les sols et le cas échéant les points d'eau environnants, afin d'estimer les conséquences de l'incendie en termes de pollution.

CHAPITRE 7.3 - DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

Article 7.3.1 - Implantation

Les parois extérieures des bâtiments, sont implantées à une distance minimale de 20 mètres de l'enceinte de l'établissement, à moins que l'exploitant justifie que les effets létaux (seuil des effets thermiques de 5 kW/m²) restent à l'intérieur du site. Dans tous les cas, l'ensemble des flux létaux sont contenus sur site. Les bâtiments sont implantés conformément aux plans présentés au dossier de demande d'autorisation du 12 août 2019.

L'affectation même partielle à l'habitation est exclue dans les bâtiments visés par le présent arrêté.

Le site ne contient pas d'établissement recevant du public, en particulier, il n'est pas équipé de guichet de dépôt ou de retrait des marchandises.

Article 7.3.2 - Comportement au feu

Les dispositions constructives visent à ce que la cinétique d'incendie soit compatible avec l'évacuation des personnes, l'intervention des services de secours et la protection de l'environnement.

Les divers gaines et conduits sont en matériaux incombustibles et coupe feu au moins un quart d'heure.

Les dispositions constructives visent également à ce que la ruine d'un élément de structure (murs, toiture, poteaux, poutres par exemple) suite à un sinistre n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment, notamment les cellules de stockage avoisinantes, ni de leurs dispositifs de recoupement, et ne conduit pas à l'effondrement de la structure vers l'extérieur de la cellule en feu. L'exploitant réalise une étude technique démontrant ces dispositions. Cette étude est tenue à disposition de l'inspection des installations classées et des services publics d'incendie et de secours.

Les justificatifs attestant du respect des prescriptions du présent article sont conservés et intégrés au dossier prévu à l'article 2.5.1.

Article 7.3.2.1 - Entrepôt

- I. L'ensemble de la structure est R60.
- II. Les cellules de stockage ont les surfaces suivantes :
- Cellule 1 : 9 450 m² ;
 - Cellule 2 : 7 270 m² ;
 - Cellule 2a : 2 180 m² ;
 - Cellule 2b : 210 m² ;
 - Cellule 2c : 210 m² ;
 - Cellule 3 : 9 450 m² ;
 - Cellule 4 : 9 450 m².

La hauteur au faîtage est d'environ 12,20 m.

- III. Les parois nord et sud sont REI 120 sur toute la hauteur.

Les façades de quais, à l'est et à l'ouest du bâtiment, sont en bardage métallique.

Les parois extérieures des cellules contenant des produits dangereux (C2a, C2b et C2c) sont REI 120.

- IV. En façade de quais, les parois séparatives de ces cellules sont prolongées latéralement aux murs extérieurs sur une largeur de 0,50 mètre de part et d'autre ou de 0,50 mètre en saillie de la façade dans la continuité de la paroi.

- V. Les parois qui séparent les cellules de stockage sont des murs au moins REI 120.

La paroi qui sépare le bâtiment du nord au sud et qui sépare les cellules C1 et C3 et la cellule C4 des cellules C2 et C2a est un mur REI 240.

- VI. Le degré de résistance au feu des murs séparatifs coupe-feu est indiqué au droit de ces murs, à chacune de leurs extrémités, aisément repérable depuis l'extérieur par une matérialisation

- VII. Les ouvertures effectuées dans les parois séparatives (baies, convoyeurs, passages de gaines, câbles électriques et tuyauteries, portes, etc.) sont munies de dispositifs de fermeture ou de calfeutrement assurant un degré de résistance au feu équivalant à celui exigé pour ces parois. Les fermetures manœuvrables sont associées à un dispositif assurant leur fermeture automatique en cas d'incendie, que l'incendie soit d'un côté ou de l'autre de la paroi.

- VIII. Le ou les isolants thermiques utilisés en couverture sont de classe A2 s1 d0. Cette prescription n'est pas exigible lorsque, d'une part, le système « support + isolants » est de classe B s1 d0, et d'autre part :

- ou bien l'isolant, unique, a un pouvoir calorifique supérieur (PCS) inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg ;
- ou bien l'isolation thermique est composée de plusieurs couches, dont la première (en contact avec le support de couverture), d'une épaisseur d'au moins 30 millimètres, de masse volumique supérieure à 110 kg/m³ et fixée mécaniquement, a un PCS inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg et les couches supérieures sont constituées d'isolants justifiant en épaisseur de 60 millimètres d'une classe D s3 d2. Ces couches supérieures sont recoupées au droit de chaque écran de cantonnement par un isolant de PCS inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg ;
- ou bien il est protégé par un écran thermique disposé sur la ou les faces susceptibles d'être exposées à un feu intérieur au bâtiment. Cet écran doit jouer un rôle protecteur vis-à-vis de l'action du programme thermique normalisé durant au moins une demi-heure.

La toiture est munie d'une couverture en bac acier galvanisé isolée avec de la laine minérale (ou tout matériau équivalent), lui conférant un caractère BROOF(t3). La toiture est recouverte d'une bande de protection sur une largeur minimale de 5 mètres de part et d'autre des parois séparatives. Cette bande est en matériaux A2 s1 d0 ou comporte en surface une feuille métallique A2 s1 d0.

Les éléments séparatifs entre les cellules de produits dangereux (C2a, C2b, et C2c) et les autres cellules dépassent d'au moins 1 mètre la couverture du bâtiment au droit du franchissement.

IX. Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel satisfont à la classe d0.

X. Les ateliers d'entretien du matériel sont isolés par une paroi et un plafond au moins REI 120 ou situés dans un local distant d'au moins 10 mètres des cellules de stockage. Les portes d'intercommunication présentent un classement au moins EI2 120 C (classe de durabilité C2 pour les portes battantes).

XI. Les sols des aires et locaux de stockage des cellules liquides inflammables sont A1 fl.

Article 7.3.2.2 - Locaux sprinkler

Les locaux des installations sprinkler sont dotés d'une dalle béton et les cuves de fioul associés aux motopompes sont équipées de rétentions suffisamment dimensionnées.

Les parois et le plafond du local sont REI 120.

Article 7.3.2.3 - Locaux de charge d'accumulateurs

Les locaux de charge d'accumulateurs sont exclusivement réservés à cet effet.

Ils sont séparés des cellules de stockage par des parois et des portes munies d'un ferme-porte, respectivement de degré au moins REI 120 et EI2 120 C (classe de durabilité C2 pour les portes battantes). Les murs sont coupe-feu de degré 2 heures.

La couverture est incombustible.

Une des façades est équipée d'ouvrant permettant le passage de sauveteurs équipés.

La porte donnant vers l'extérieur est pare-flamme de degré 1/2 heure et est munie d'un ferme-porte.

Le sol est étanche, incombustible et recouvert d'une peinture résistance aux acides, recouvrant également les murs sur un mètre de hauteur. Le sol est équipé de façon à pouvoir recueillir ou traiter les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement ; pour cela un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux.

Article 7.3.2.4 - Autres locaux techniques

Les locaux techniques sont isolés des cellules de stockage par une paroi et un plafond au moins REI 120 ou situés dans un local distant d'au moins 10 mètres des cellules de stockage. Les portes d'intercommunication présentent un classement au moins EI2 120 C (classe de durabilité C2 pour les portes battantes) et sont munies d'un ferme-porte.

Les transformateurs de courant électrique sont situés dans des locaux clos largement ventilés et isolés de l'entrepôt par un mur de degré au moins REI 120 et des portes de degré au moins EI2 120 C, munies d'un ferme-porte. Les portes battantes satisfont une classe de durabilité C2.

Article 7.3.2.5 - Bureaux et locaux sociaux

A l'exception des bureaux dits de « quais » destinés à accueillir le personnel travaillant directement sur les stockages, des zones de préparation ou de réception, des quais eux-mêmes, les bureaux et les locaux sociaux sont séparés des cellules de stockage par une paroi REI 120.

Ils sont isolés par des portes d'intercommunication munies d'un ferme-porte présentant un classement au moins EI2 120 C (classe de durabilité C2).

Ils sont isolés par un plafond au moins REI 120. Ce plafond n'est pas obligatoire si le mur séparatif au moins REI 120 entre le local bureau et la cellule de stockage dépasse au minimum d'un mètre ou si le mur séparatif au moins REI 120 arrive jusqu'en sous-face de toiture de la cellule de stockage, et que le niveau de la toiture du local bureau est situé au moins à 4 mètres au-dessous du niveau de la toiture de la cellule de stockage. De plus, lorsqu'ils sont situés à l'intérieur d'une cellule, le plafond est au moins REI 120, et si les bureaux sont situés en étage le plancher est également au moins REI 120.

Ils ne sont pas contigus aux cellules de stockage où sont présentes des matières dangereuses.

Article 7.3.3 - Intervention des services de secours

Article 7.3.3.1 - Accessibilité

L'installation dispose en permanence d'un accès pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours. En l'absence d'un 2^{ème} accès au site, l'accès véhicules légers sert de 2^{ème} entrée au site pour les véhicules poids lourds d'intervention des services de secours et est dimensionné pour recevoir ces véhicules.

Les accès au site sont conçus pour pouvoir être ouvert immédiatement sur demande des services d'incendie et de secours ou directement par ces derniers.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

La voie d'accès des services publics d'incendie et de secours est maintenue dégagée de tout stationnement. Elle comporte une matérialisation au sol faisant apparaître la mention « accès pompiers ». Ce dispositif peut être renforcé par une signalisation verticale de type « stationnement interdit ».

Article 7.3.3.2 - Accessibilité des engins

Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour :

- la circulation sur la périphérie complète du bâtiment ;
- l'accès au bâtiment ;
- l'accès aux aires de mise en station des moyens aériens ;
- l'accès aux aires de stationnement des engins.

Elle est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de ce bâtiment ou occupée par les eaux d'extinction.

Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 6 mètres, la hauteur libre au minimum de 4,5 mètres et la pente inférieure à 15% ;
- dans les virages, le rayon intérieur R minimal est de 13 mètres et une sur-largeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée dans les virages de rayon intérieur R inférieur à 50 mètres ;
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum ;
- chaque point du périmètre du bâtiment est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie ;
- aucun obstacle n'est disposé entre la voie « engins », les accès au bâtiment, les aires de mises en station des moyens aériens et les aires de stationnement des engins.

Chaque cellule de liquides inflammables a au moins une façade accessible depuis la voie « engins ».

Article 7.3.3.3 - Aires de mise en station des moyens aériens

Les aires de mise en station des moyens aériens permettent aux engins de stationner pour déployer leurs moyens aériens (par exemple les échelles et les bras élévateurs articulés). Elles sont directement accessibles depuis la voie « engins » définie à l'article 7.3.3.2 du présent chapitre.

Au moins deux façades du bâtiment sont desservies par une aire de mise en station des moyens aériens.

Les murs coupe-feu séparant une cellule de plus de 6 000 m² d'autres cellules sont équipés de deux aires de mise en station des moyens aériens, positionnées au droit du mur coupe-feu à ses deux extrémités.

Chaque aire de mise en station des moyens aériens respecte, par ailleurs, les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 7 mètres, la longueur au minimum de 10 mètres, la pente au maximum de 10 % ;
- elle comporte une matérialisation au sol ;
- aucun obstacle aérien ne gêne la manœuvre de ces moyens aériens à la verticale de cette aire ;
- la distance par rapport à la façade est de 1 mètre minimum et de 8 mètres maximum ;
- elle est maintenue en permanence entretenue, dégagée et accessible aux services d'incendie et de secours. Si les conditions d'exploitation ne permettent pas de maintenir ces aires dégagées en permanence (présence de véhicules liés à l'exploitation), l'exploitant fixe les mesures organisationnelles permettant de libérer ces aires en cas de sinistre avant l'arrivée des services d'incendie et de secours. Ces mesures sont intégrées au plan de défense incendie prévu à l'article 7.6.2 ;
- elle est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruées par l'effondrement de tout ou partie du bâtiment ou occupées par les eaux d'extinction ;
- l'aire résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum et présente une résistance au poinçonnement minimale de 88 N/cm².

Article 7.3.3.4 - Aires de stationnement des engins

Les aires de stationnement des engins permettent aux moyens des services d'incendie et de secours de stationner pour se raccorder aux points d'eau incendie. Elles sont directement accessibles depuis la voie « engins » définie à l'article 7.3.3.2. du présent chapitre. Les aires de stationnement des engins au droit des réserves d'eau alimentant un réseau privé de points d'eau incendie ne sont pas nécessaires.

Chaque aire de stationnement des engins respecte, par ailleurs, les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 4 mètres, la longueur au minimum de 8 mètres, la pente est comprise entre 2 et 7 % ;
- elle comporte une matérialisation au sol ;
- elle est située à 5 mètres maximum du point d'eau incendie ;
- elle est maintenue en permanence entretenue, dégagée et accessible aux services d'incendie et de secours ; si les conditions d'exploitation ne permettent pas de maintenir ces aires dégagées en permanence (présence de véhicules liés à l'exploitation), l'exploitant fixe les mesures organisationnelles permettant de libérer ces aires en cas de sinistre avant l'arrivée des services d'incendie et de secours. Ces mesures sont intégrées au plan de défense incendie prévu à l'article 7.6.2 ;
- elle est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie du bâtiment ou occupée par les eaux d'extinction ;
- l'aire résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN.

Article 7.3.3.5 - Accès aux issues et quais de déchargement

À partir de chaque voie « engins » ou aire de mise en station des moyens aériens est prévu un accès aux issues des bâtiments par un chemin stabilisé de 1,8 mètre de large au minimum.

Les accès aux cellules sont d'une largeur de 1,8 mètre pour permettre le passage des dévidoirs.

Les quais de déchargement sont équipés d'une rampe dévidoir de 1,8 mètre de large et de pente inférieure ou égale à 10 %, permettant l'accès aux cellules par une porte sauf s'il existe des accès de plain-pied.

Des issues sont prévues à proximité des murs séparatifs coupe-feu.

Article 7.3.4 - Désenfumage

Article 7.3.4.1 - Cellules de stockage

Les cellules de stockage sont divisées en cantons de désenfumage d'une superficie maximale de 1 650 m² et d'une longueur maximale de 60 mètres. Pour les cellules contenant des liquides inflammables, la surface maximale est de 1 600 m² et d'une longueur maximale de 60 mètres. Chaque écran de cantonnement est stable au feu de degré un quart d'heure et a une hauteur minimale de 1 mètre. La distance entre le point bas de l'écran et le point le plus près du stockage est supérieure ou égale à 0,5 mètre. Elle peut toutefois être réduite pour les zones de stockages automatisés.

Les cantons de désenfumage sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés.

Des exutoires à commande automatique et manuelle font partie des dispositifs d'évacuation des fumées. La surface utile de l'ensemble de ces exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la superficie de chaque canton de désenfumage.

Le déclenchement du désenfumage n'est pas asservi à la même détection que celle à laquelle est asservi le système d'extinction automatique. Les dispositifs d'ouverture automatique des exutoires sont réglés de telle façon que l'ouverture des organes de désenfumage ne puisse se produire avant le déclenchement de l'extinction automatique.

Il faut prévoir au moins quatre exutoires pour 1 000 m² de superficie de toiture. La surface utile d'un exutoire n'est pas inférieure à 0,5 m² ni supérieure à 6 m². Les dispositifs d'évacuation ne sont pas

implantés sur la toiture à moins de 7 mètres des murs coupe-feu séparant les cellules de stockage. Cette distance peut être réduite pour les cellules dont une des dimensions est inférieure à 15 m.

La commande manuelle des exutoires est au minimum installée en deux points opposés de l'entrepôt de sorte que l'actionnement d'une commande empêche la manœuvre inverse par la ou les autres commandes. Ces commandes manuelles sont facilement accessibles aux services d'incendie et de secours depuis les issues du bâtiment ou de chacune des cellules de stockage. Elles doivent être manœuvrables en toutes circonstances.

Des amenées d'air frais d'une superficie au moins égale à la surface utile des exutoires du plus grand canton, cellule par cellule, sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des cellules à désenfumer donnant sur l'extérieur.

Article 7.3.4.2 - Locaux de charge d'accumulateurs

Les locaux de charge d'accumulateurs sont équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage est adapté aux risques particuliers de l'installation

Article 7.3.5 - Évacuation du personnel

Conformément aux dispositions du code du travail, les parties de l'entrepôt dans lesquelles il peut y avoir présence de personnel comportent des dégagements permettant une évacuation rapide.

En outre, le nombre minimal de ces dégagements permet que tout point de l'entrepôt ne soit pas distant de plus de 75 mètres effectifs ou 50 mètres dans les cellules de liquides inflammables (parcours d'une personne dans les allées) d'un espace protégé, et 25 mètres dans les parties de l'entrepôt formant cul-de-sac.

Deux issues au moins, vers l'extérieur de l'entrepôt ou sur un espace protégé, dans deux directions opposées, sont prévues dans chaque cellule de stockage d'une surface supérieure à 1 000 m². En présence de personnel, ces issues ne sont pas verrouillées et sont facilement manœuvrables.

Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout entrepôt, l'exploitant organise un exercice d'évacuation. Il est renouvelé au moins tous les six mois sans préjudice des autres réglementations applicables.

CHAPITRE 7.4 - STOCKAGE

Article 7.4.1 - Matières dangereuses et chimiquement incompatibles

Les matières chimiquement incompatibles ou qui peuvent entrer en réaction entre elles de façon dangereuse ou qui sont de nature à aggraver un incendie, ne doivent pas être stockées dans la même cellule, sauf si l'exploitant met en place des séparations physiques entre ces matières permettant d'atteindre les mêmes objectifs de sécurité.

De plus, les matières dangereuses dont les produits d'entretien sont stockées dans des cellules particulières dont la zone de stockage fait l'objet d'aménagements spécifiques comportant des moyens adaptés de prévention et de protection aux risques. Ces cellules particulières sont situées en rez-de-chaussée sans être surmontées d'étages ou de niveaux. Le stockage n'est pas réalisé dans les locaux de charge d'accumulateurs.

Ces dispositions ne sont pas applicables pour les produits en transit dans les zones de préparation des commandes ou dans les zones de réception.

Article 7.4.2 - Conditions de stockage

Une distance minimale de 1 mètre est maintenue entre les stockages et la base de la toiture ou le plafond ou tout système de chauffage et d'éclairage. Cette distance respecte la distance minimale au bon fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie.

Les matières stockées en vrac sont par ailleurs séparées des autres matières par un espace minimum de 3 mètres sur le ou les côtés ouverts. Une distance minimale de 1 mètre est respectée par rapport aux parois et aux éléments de structure ainsi que la base de la toiture ou le plafond ou tout système de chauffage et d'éclairage.

Pour les cellules de liquides inflammables, une distance minimale de 1 mètre est respectée par rapport aux parois de la cellule. Cette distance est portée à 0,3 mètre pour les stockages en paletiers.

Les matières stockées en masse forment des îlots limités de la façon suivante :

- surface maximale des îlots au sol : 500 m² ;
- hauteur maximale de stockage : 8 mètres maximum ;
- largeurs des allées entre îlots : 2 mètres minimum.

La hauteur de stockage des matières dangereuses liquides et des gaz inflammables est limitée à 5 mètres par rapport au sol intérieur, quel que soit le mode de stockage.

Les racks de stockage sont implantés à une distance d'au moins 20 mètres des façades est pour les cellules C3 et C4 et au moins 20 mètres des façades ouest pour les cellules C1 et C2.

Le stockage de matières dangereuses est interdit dans les cellules C1, C2, C3 et C4.

Les matières dangereuses sont stockées dans les cellules spécifiques C2a, C2b et C2c. Afin d'éviter toute incompatibilité entre les produits dangereux stockés :

- les aérosols et les produits inflammables sont stockés dans la cellule C2a ;
- la soude ou potasse est stockée dans la cellule C2b ou C2c ;
- les produits toxiques sont stockés dans la cellule C2b ou C2c.

Les liquides inflammables sont stockés conformément aux dispositions du présent article et sur rétention de dimension conforme au chapitre 4.5.

Le stockage des solides inflammables est réalisé dans la cellule 2a et peut être réalisé au-dessus des stockages de liquides inflammables.

CHAPITRE 7.5 - DISPOSITIF DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS

Article 7.5.1 - Matériels utilisables en atmosphères explosibles

Dans les zones où des atmosphères explosives peuvent se présenter, les appareils doivent être réduits au strict minimum.

Les appareils et systèmes de protection destinés à être utilisés dans les emplacements où des atmosphères explosives, peuvent se présenter sont sélectionnés conformément aux catégories prévues par la directive 2014/34/UE, sauf dispositions contraires prévues dans l'étude de dangers, sur la base d'une évaluation des risques correspondante.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentiellles.

Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Article 7.5.2 - Installations électriques

Les installations électriques sont conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art.

Dans les cellules de liquides inflammables, à l'exception des palettiers couverts d'une peinture époxy, les équipements métalliques fixes sont reliés par un réseau de liaisons équipotentiellles qui est mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les déféctuosités relevées dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

A proximité d'au moins une issue, est installé un interrupteur central, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique pour chaque cellule.

Article 7.5.3 - Éclairage

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé.

Si l'éclairage met en œuvre des lampes à vapeur de sodium ou de mercure, l'exploitant prend toute disposition pour qu'en cas d'éclatement de l'ampoule, tous les éléments soient confinés dans l'appareil.

Les appareils d'éclairage électrique ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation ou sont protégés contre les chocs.

Ils sont en toute circonstance éloignés des matières entreposées pour éviter leur échauffement.

Article 7.5.4 - Installation de protection contre la foudre

Le bâtiment est équipé d'une installation de protection contre la foudre respectant les dispositions de la section III de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 susvisé.

L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation.

Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent.

Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un

mois, par un organisme compétent. Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois.

L'exploitant tient en permanence à disposition de l'inspection des installations classées l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérifications. Ces documents sont mis à jour conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel en vigueur.

Article 7.5.5 - Ventilation des locaux

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible.

Dans le cas d'une ventilation mécanique, le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des habitations voisines et des bureaux.

Les conduits de ventilation sont munis de clapets au niveau de la séparation entre les cellules, restituant le degré REI de la paroi traversée.

La recharge de batteries est interdite hors des locaux de recharge en cas de risques liés à des émanations de gaz. En l'absence de tels risques, pour un stockage non automatisé, une zone de recharge peut être aménagée par cellule de stockage sous réserve d'être distante de 3 mètres de toute matière combustible et d'être protégée contre les risques de court-circuit.

Dans les locaux de charge d'accumulateurs, l'interruption des systèmes d'extraction d'air (hors interruption prévue en fonctionnement normal de l'installation) interrompt automatiquement, également, l'opération de charge et déclenche une alarme.

Article 7.5.6 - Systèmes de détection et extinction automatiques

Le bâtiment de stockage est doté d'un système de détection et d'extinction incendie automatique.

La détection est assurée par le système d'extinction automatique dans les cellules de stockage, les locaux de charge d'accumulateurs et le local sprinkleur. Les bureaux, les locaux techniques et armoires techniques n'étant pas dotés d'un système d'extinction automatique, les cellules 2a, 2b et 2c et les locaux transformateurs de courant sont équipés d'une détection incendie. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du bâtiment permettant d'assurer l'alerte précoce des personnes présentes sur le site, et déclenche le compartimentage de la ou des cellules sinistrées.

Le dimensionnement de ces détections est déterminé en fonction des produits stockés et des procédés de convoyage mis en œuvre. Les documents démontrant la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection sont conservés et intégrés au dossier prévu à l'article 2.5.1.

Les systèmes de détection ainsi que le système d'extinction automatique d'incendie sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus et à minima annuellement.

Article 7.5.7 - Chauffage et refroidissement

Le chauffage des entrepôts et de leurs annexes est réalisé par aérothermes à eau chaude alimentés par une chaudière au gaz naturel.

Le chauffage électrique par résistance non protégée est autorisé dans les bureaux ou les locaux sociaux séparés ou isolés des cellules de stockage dans les conditions prévues à l'article 7.3.2.5.

Les moyens de chauffage des postes de conduite des engins de manutention, s'ils existent, présentent les mêmes garanties de sécurité que celles prévues pour les locaux dans lesquels ils circulent.

Les moyens de chauffage des bureaux de quais, s'ils existent, présentent les mêmes garanties de sécurité que celles prévues pour les locaux dans lesquels ils sont situés.

Article 7.5.8 - Pertes d'utilités

L'exploitant définit une procédure à suivre en cas de perte d'alimentation en eau des poteaux incendie tenant compte de la durée d'indisponibilité du réseau et de l'activité du site.

La perte de l'alimentation électrique d'un bâtiment entraîne l'arrêt complet des installations de ce bâtiment à l'exception des dispositifs de sécurité tels que les blocs autonomes, les blocs phares et les différentes alarmes.

CHAPITRE 7.6 - MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

Article 7.6.1 - Définition générale des moyens

L'établissement est doté de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- de poteaux incendie normalisés, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins de lutte contre l'incendie. Les poteaux incendie sont alimentés par le réseau public et fournissent un débit simultané de 200 m³/h pendant 2h au minimum sous une pression dynamique minimale de 1 bar. Chaque poteau incendie est en mesure de fournir un débit unitaire minimum de 60 m³/h pendant 2 heures. L'accès extérieur de chaque cellule est à moins de 100 mètres d'un point d'eau incendie. Les points d'eau incendie sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins des services d'incendie et de secours) ;
- d'une réserve d'eau de 440 m³ permettant de fournir un débit de 220 m³/h pendant 2h au minimum. Cette réserve est conforme aux dispositions du guide technique annexé au Règlement Départemental de la Défense Extérieure contre l'Incendie applicable, dispose d'au moins une prise d'alimentation pour les services d'incendie et de secours et est équipée de 4 aires de pompage à proximité, d'une surface minimale de 8 x 4 ml. La réserve d'eau est à moins de 100 mètres des bâtiments ;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'entrepôt, des locaux de charge d'accumulateurs, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;
- de robinets d'incendie armés, situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel. Ce point n'est pas applicable pour les cellules ou les parties de cellules dont le stockage est totalement automatisé ;
- d'un système d'extinction automatique d'incendie. Ce réseau sprinkler est conçu, installé et entretenu régulièrement conformément aux référentiels reconnus. L'efficacité de cette installation est qualifiée et vérifiée par des organismes reconnus compétents dans le domaine de l'extinction automatique. Cette qualification précise que l'installation est adaptée aux produits stockés et à leurs conditions de stockage. Le réseau hydraulique sprinkler alimentant les antennes sprinkler au sein du bâtiment est bouclé. Le système d'extinction automatique est équipé d'1 ou 2 groupes motopompes et de 1 ou 2 réserves d'eau d'un volume unitaire de 1 100 m³. Les alarmes sprinkler sont reportées au niveau du tableau d'alarmes situé dans les

bureaux du bâtiment et en période non-ouvrée à une société de télésurveillance. Le bâtiment est maintenu hors gel afin de garantir le fonctionnement du sprinkleur toute l'année ;

- à proximité des cellules de liquides inflammables, d'une réserve de produit absorbant incombustible en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres, et des moyens nécessaires à sa mise en œuvre. La réserve de produit absorbant est stockée dans des endroits visibles et facilement accessibles et munie d'un couvercle ou de tout autre dispositif permettant d'abriter le produit absorbant des intempéries.

Avant la mise en service de l'installation, le bénéficiaire de l'autorisation transmet au préfet une attestation de conformité du système d'extinction automatique aux exigences du référentiel professionnel retenu, le cas échéant avec l'appui d'un bureau de contrôle ou d'une société de vérification compétent. Cette attestation est accompagnée d'une description du système et des principaux éléments techniques concernant les réserves en eau, le cas échéant les réserves en émulseur, l'alimentation des pompes et l'estimation des débits d'alimentation en eau et, le cas échéant, en émulseur. Ces justificatifs sont conservés et intégrés au dossier prévu à l'article 2.5.1.

L'exploitant est en mesure de justifier de la disponibilité effective des débits et des réserves d'eau, au plus tard trois mois après la mise en service de l'installation. Ces justificatifs sont conservés et intégrés au dossier prévu à l'article 2.5.1.

Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie, par mise en œuvre du plan incendie. Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans.

Article 7.6.2 - Plan de défense incendie

L'exploitant établit un plan de défense incendie qui comprend :

- le schéma d'alerte décrivant les actions à mener à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes) ;
- l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ;
- les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées et non ouvrées ;
- le plan de situation décrivant schématiquement l'alimentation des différents points d'eau ainsi que l'emplacement des pompes de relevage, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise de l'incendie de chaque cellule ;
- la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avec des extincteurs et des robinets d'incendie armés et d'interagir sur les moyens fixes de protection incendie, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ;
- la description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique ;
- la localisation des commandes des équipements de désenfumage prévus à l'article 7.3.4 ;
- la localisation des interrupteurs centraux prévus à l'article 7.5.2 ;
- les mesures particulières en cas d'indisponibilité du sprinkler ;
- les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité sont tenues à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler.

Ce plan de défense incendie est inclus dans le plan opérationnel interne s'il existe. Il est tenu à jour.

Article 7.6.3 - Documents à disposition des services d'incendie et de secours

L'exploitant tient à disposition des services d'incendie et de secours :

- des plans des locaux avec une description des dangers pour chaque local présentant des risques particuliers et l'emplacement des moyens de protection incendie ;
- des consignes précises pour l'accès des secours avec des procédures pour accéder à tous les lieux.

Ces documents sont annexés au plan de défense incendie.

CHAPITRE 7.7 - DISPOSITIONS D'EXPLOITATION

Article 7.7.1 - Travaux

Dans les parties de l'installation présentant des risques recensés à l'article 7.2.1, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après élaboration d'un document ou dossier comprenant les éléments suivants :

- la définition des phases d'activité dangereuses et des moyens de prévention spécifiques correspondants ;
- l'adaptation des matériels, installations et dispositifs à la nature des opérations à réaliser ainsi que la définition de leurs conditions d'entretien ;
- les instructions à donner aux personnes en charge des travaux ;
- l'organisation mise en place pour assurer les premiers secours en cas d'urgence ;
- lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, les conditions de recours par cette dernière à de la sous-traitance et l'organisation mise en place dans un tel cas pour assurer le maintien de la sécurité.

Ce document ou dossier est établi, sur la base d'une analyse des risques liés aux travaux, et visé par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le document ou dossier est signé par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Le respect des dispositions précédentes peut être assuré par l'élaboration du plan de prévention défini aux articles R. 4512-6 et suivants du code du travail lorsque ce plan est exigé.

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un document ou dossier spécifique conforme aux dispositions précédentes. Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

Une vérification de la bonne réalisation des travaux est effectuée par l'exploitant ou son représentant avant la reprise de l'activité. Elle fait l'objet d'un enregistrement et est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 7.7.2 - Vérification périodique et maintenance des équipements

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur. La périodicité de suivi ne peut être supérieure à un an.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

L'exploitant définit les mesures nécessaires pour réduire le risque d'apparition d'un incendie durant la période d'indisponibilité temporaire du système d'extinction automatique d'incendie. Dans les périodes et les zones concernées par l'indisponibilité du système d'extinction automatique d'incendie,

du personnel formé aux tâches de sécurité incendie est présent en permanence. Les autres moyens d'extinction sont renforcés, tenus prêts à l'emploi. L'exploitant définit les autres mesures qu'il juge nécessaires pour lutter contre l'incendie et évacuer les personnes présentes, afin de s'adapter aux risques et aux enjeux de l'installation. L'exploitant inclut ces mesures dans le plan de défense incendie défini à l'article 7.6.2.

Article 7.7.3 - Consignes d'exploitation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction de fumer ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, hormis, le cas échéant dans les bureaux séparés des cellules de stockages ;
- l'obligation du document ou dossier évoqué à l'article 7.7.1 ;
- les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient mobile ou une tuyauterie contenant des produits dangereux ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chaufferie, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment) ;
- les mesures permettant de tenir à jour en permanence et de porter à la connaissance des services d'incendie et de secours la localisation des matières dangereuses, et les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 4.3.4 ;
- les moyens de lutte contre l'incendie et les dispositions à mettre en œuvre lors de l'indisponibilité (maintenance...) de ceux-ci ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'incident.

Article 7.7.4 - Formation du personnel

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

TITRE 8 - INSTALLATIONS DE COMBUSTION

CHAPITRE 8.1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 8.1.1 - Description des installations

Le site comporte une chaufferie alimentée au gaz naturel alimentée par le réseau public.

Elle est située en façade sud de la cellule 3.

En cas de changement de combustible, l'exploitant est tenu d'informer l'inspection des installations classées.

En tout état de cause, l'installation doit répondre aux exigences de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910.

Article 8.1.2 - Implantation

Les appareils de combustion sont implantés de manière à prévenir tout risque d'incendie et d'explosion et à ne pas compromettre la sécurité du voisinage, intérieur et extérieur à l'installation.

Les appareils de combustion destinés à la production d'énergie présents sur le site (chaufferie et groupe électrogène) sont implantés dans un local uniquement réservé à cet usage et situés à 10 mètres des limites de propriété.

La chaufferie est située dans un local exclusivement réservé à cet effet, extérieur aux bâtiments de stockage ou d'exploitation ou isolé par une paroi de degré REI 120.

Les installations ne sont pas surmontées de bâtiments occupés par des tiers, habités ou à usage de bureaux, à l'exception de locaux techniques et de production. Elles ne sont pas implantées en sous-sol de ces bâtiments.

CHAPITRE 8.2 - COMPORTEMENT AU FEU DES BÂTIMENTS

Article 8.2.1 - Réaction au feu

Les locaux abritant l'installation de combustion présentent les caractéristiques de réaction au feu minimales suivantes :

- les murs extérieurs sont construits en matériaux A2s1d0 ;
- le sol des locaux est incombustible (de classe A1 fl) ;
- les autres matériaux sont B s1 d0.

La couverture satisfait la classe et l'indice BROOF (t3). De plus, les isolants thermiques (ou l'isolant s'il n'y en a qu'un) sont de classe A2 s1 d0. A défaut, le système "support de couverture + isolants" est de classe B s1 d0 et l'isolant, unique, a un PCS inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg.

Article 8.2.2 - Résistance au feu

L'ensemble de la structure abritant l'installation de combustion est R60.

Les éléments de construction présentent les caractéristiques de comportement au feu suivantes :

- parois et plancher haut REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures) ;
- portes intérieures EI 30 (coupe-feu de degré 1/2 heure) et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique ;

- porte donnant vers l'extérieur EI 30 (coupe-feu de degré 1/2 heure) au moins.

Toute communication éventuelle entre le local et ces bâtiments se fait soit par un sas équipé de deux blocs-portes EI30, munis d'un ferme-porte, soit par une porte coupe-feu de degré EI120.

Les percements ou ouvertures effectués dans les murs ou parois séparatifs, par exemple pour le passage de gaines ou de galeries techniques sont rebouchés afin d'assurer un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces murs ou parois séparatifs.

CHAPITRE 8.3 - PRÉVENTION DES RISQUES

Article 8.3.1 - Désenfumage

Les locaux sont équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (par exemple lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre moyen équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage est adapté aux risques particuliers de l'installation.

Article 8.3.2 - Explosion

Il est mis en place des parois soufflables d'une surface minimale de 19,4 m², répartie de la façon suivante :

- 6,90 m² : portes et désenfumage ;
- 12,50 m² : façade légère en bardage simple peau.

Article 8.3.3 - Accessibilité

L'installation est accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elle est desservie, sur au moins une face, par une voie-engin.

Un espace suffisant est aménagé autour des appareils de combustion, des organes de réglage, de commande, de régulation, de contrôle et de sécurité pour permettre une exploitation normale des installations.

Article 8.3.4 - Ventilation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour notamment éviter la formation d'une atmosphère explosible ou toxique.

La ventilation assure en permanence, y compris en cas d'arrêt de l'équipement, notamment en cas de mise en sécurité de l'installation, un balayage de l'atmosphère du local, compatible avec le bon fonctionnement des appareils de combustion, au moyen d'ouvertures en parties haute et basse permettant une circulation efficace de l'air ou par tout autre moyen équivalent.

Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à 1 mètre au-dessus du faîtage.

Article 8.3.5 - Issues

L'emplacement des issues offre au personnel des moyens de retraite en nombre suffisant. Les portes s'ouvrent vers l'extérieur et peuvent être manœuvrées de l'intérieur en toutes circonstances. L'accès aux issues est balisé.

Article 8.3.6 - Alimentation en combustible

Les réseaux d'alimentation en combustible sont conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite, notamment dans des espaces confinés. Les canalisations sont en tant que de besoin protégées contre les agressions extérieures (corrosion, choc, température excessive...) et repérées par les couleurs normalisées.

Un dispositif de coupure, indépendant de tout équipement de régulation de débit, est placé à l'extérieur des bâtiments, pour permettre d'interrompre l'alimentation en combustible des appareils de combustion. Ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans des consignes d'exploitation, est placé :

- dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances ;
- à l'extérieur et en aval du poste de livraison et/ou du stockage du combustible.

Il est parfaitement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée.

Dans les installations alimentées en combustibles gazeux, la coupure de l'alimentation de gaz est assurée par deux vannes automatiques redondantes, placées en série sur la conduite d'alimentation en gaz. Ces vannes sont asservies chacune à des capteurs de détection de gaz et un pressostat. Ces vannes assurent la fermeture de l'alimentation en combustible gazeux lorsqu'une fuite de gaz est détectée.

Toute la chaîne de coupure automatique (détection, transmission du signal, fermeture de l'alimentation de gaz) est testée périodiquement. La position ouverte ou fermée de ces organes est clairement identifiable par le personnel d'exploitation.

Tout appareil de réchauffage d'un combustible liquide comporte un dispositif limiteur de la température, indépendant de sa régulation, protégeant contre toute surchauffe anormale du combustible.

Le parcours des canalisations à l'intérieur des locaux où se trouvent les appareils de combustion est aussi réduit que possible.

Par ailleurs, un organe de coupure rapide équipe chaque appareil de combustion au plus près de celui-ci.

La consignation d'un tronçon de canalisation, notamment en cas de travaux, s'effectue selon un cahier des charges précis défini par l'exploitant. Les obturateurs à opercule, non manœuvrables sans fuite possible vers l'atmosphère, sont interdits à l'intérieur des bâtiments.

Article 8.3.7 - Contrôle de la combustion

L'appareil de combustion est équipé de dispositifs permettant, d'une part, de contrôler le bon fonctionnement et, d'autre part, en cas de défaut, de mettre en sécurité l'appareil concerné et au besoin l'installation.

L'appareil de combustion sous chaudières comporte un dispositif de contrôle de la flamme. Le défaut de son fonctionnement entraîne la mise en sécurité de l'appareil et l'arrêt de l'alimentation en combustible.

Un dispositif sonore d'avertissement, en cas de mauvais fonctionnement des brûleurs, ou un autre système d'alerte d'efficacité équivalente est installé.

Article 8.3.8 - Détection de gaz

Un dispositif de détection de gaz, déclenchant, selon une procédure préétablie, une alarme en cas de dépassement des seuils de danger, est mis en place dans les installations utilisant un combustible gazeux, exploitées sans surveillance permanente ou bien implantées en sous-sol. Ce dispositif coupe l'arrivée du combustible et interrompt l'alimentation électrique, à l'exception de l'alimentation des matériels et des équipements destinés à fonctionner en atmosphère explosive, de l'alimentation en très basse tension et de l'éclairage de secours, sans que cette manœuvre puisse provoquer d'arc ou d'étincelle pouvant déclencher une explosion.

L'emplacement des détecteurs est déterminé par l'exploitant en fonction des risques de fuite et d'incendie. Leur situation est repérée sur un plan. Ils sont contrôlés régulièrement et les résultats de ces contrôles sont consignés par écrit. La fiabilité des détecteurs est adaptée aux exigences des dispositions de l'article 8.3.6.

Toute détection de gaz, au-delà de 60 % de la LIE, conduit à la mise en sécurité de toute installation susceptible d'être en contact avec l'atmosphère explosive, à l'exception de l'alimentation des matériels destinés à fonctionner en atmosphère explosive.

Cette mise en sécurité est prévue dans les consignes d'exploitation.

Article 8.3.9 - Moyens de lutte contre l'incendie

Les locaux de la chaufferie sont équipés de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'au moins un extincteur par appareil de combustion (avec un maximum exigible de deux extincteurs), répartis à l'intérieur des locaux à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Ils sont accompagnés d'une mention : " Ne pas utiliser sur flamme gaz ". Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières présentes dans les locaux ;
- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours, avec une description des dangers pour chaque local ;
- d'un système de détection automatique d'incendie.

CHAPITRE 8.4 - EXPLOITATION - ENTRETIEN

Article 8.4.1 - Entretien et travaux

Les installations sont exploitées sous la surveillance permanente d'un personnel qualifié. Il vérifie périodiquement le bon fonctionnement des dispositifs de sécurité et s'assure de la bonne alimentation en combustible des appareils de combustion.

L'exploitant veille au bon entretien des dispositifs de réglage, de contrôle, de signalisation et de sécurité. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit.

Toute tuyauterie susceptible de contenir du gaz fait l'objet d'une vérification annuelle d'étanchéité qui est réalisée sous la pression normale de service.

Le réglage et l'entretien de l'installation se font soigneusement et aussi fréquemment que nécessaire, afin d'assurer un fonctionnement ne présentant pas d'inconvénients pour le voisinage. Ces opérations porteront également sur les conduits d'évacuation des gaz de combustion et, le cas échéant, sur les appareils de filtration et d'épuration.

Article 8.4.2 - Conduite des installations

Les installations sont exploitées sous la surveillance permanente d'un personnel qualifié. Il vérifie périodiquement le bon fonctionnement des dispositifs de sécurité et s'assure de la bonne alimentation en combustible des appareils de combustion.

Par dérogation aux dispositions ci-dessus, l'exploitation sans surveillance humaine permanente est admise, si le mode d'exploitation assure une surveillance permanente de l'installation permettant au personnel soit d'agir à distance sur les paramètres de fonctionnement des appareils et de les mettre en sécurité en cas d'anomalies ou de défauts, soit de l'informer de ces derniers afin qu'il intervienne directement sur le site.

L'exploitant consigne par écrit les procédures de reconnaissance et de gestion des anomalies de fonctionnement ainsi que celles relatives aux interventions du personnel et aux vérifications périodiques du bon fonctionnement de l'installation et des dispositifs assurant sa mise en sécurité. Ces procédures précisent la fréquence et la nature des vérifications à effectuer pendant et en dehors de la période de fonctionnement de l'installation.

En cas d'anomalie(s) provoquant l'arrêt de l'installation, celle-ci est protégée contre tout déverrouillage intempestif. Toute remise en route automatique est alors interdite. Le réarmement ne peut se faire qu'après élimination du (des) défaut(s) par le personnel d'exploitation, au besoin après intervention sur le site.

Article 8.4.3 - Efficacité énergétique

L'exploitant d'une chaudière mentionnée à l'article R. 224-21 du code de l'environnement fait réaliser un contrôle de l'efficacité énergétique conformément aux articles R. 224-20 à R. 224-41 du code de l'environnement ainsi qu'aux dispositions de l'arrêté du 2 octobre 2009 susvisé.

L'exploitant réalise un contrôle périodique de l'efficacité énergétique par un organisme accrédité au maximum tous les 3 ans. Les chaudières neuves font l'objet d'un premier contrôle périodique dans un délai de trois ans à compter de leur installation.

Article 8.4.4 - Livret de chaufferie

Les résultats des contrôles et des opérations d'entretien des installations de combustion comportant des chaudières sont portés sur le livret de chaufferie. En outre, la tenue du livret de chaufferie est réalisée conformément à l'annexe de l'arrêté du 2 octobre 2009 susvisé.

CHAPITRE 8.5 - AIR

Article 8.5.1 - Captage et épuration des rejets à l'atmosphère

Les installations susceptibles de dégager des fumées, gaz, poussières ou odeurs sont munies de dispositifs permettant de collecter et canaliser autant que possible les émissions. Ces dispositifs, après épuration des gaz collectés en tant que de besoin, sont munis d'orifices obturables et accessibles aux fins d'analyse.

Le débouché des cheminées a une direction verticale et ne doit pas comporter d'obstacles à la diffusion des gaz (chapeaux chinois...).

Article 8.5.2 - Caractéristiques de l'installation de combustion

La hauteur minimale de la cheminée d'extraction est de 7 m.

La vitesse minimale d'éjection des gaz est de 5 m/s.

Article 8.5.3 - Valeurs limites de rejet (combustion sous chaudière)

Le volume des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes normaux (Nm³), rapportés à des conditions normalisées de température (273,15 K) et de pression (101,3 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs). Les concentrations en polluants sont exprimées en milligrammes par mètre cube (mg/Nm³) sur gaz sec. Le débit des effluents gazeux ainsi que les concentrations en polluants sont rapportés à une teneur en oxygène dans les effluents en volume de 3 % dans le cas des combustibles liquides et gazeux.

Les caractéristiques des rejets à l'atmosphère, et notamment les concentrations des principaux polluants, sont inférieures ou égales aux valeurs suivantes :

- NO_x : 100 mg/Nm³;
- CO : 100 mg/Nm³.

Article 8.5.4 - Mesure périodique de la pollution rejetée

L'exploitant fait effectuer au moins tous les trois ans, par un organisme agréé par le ministre de l'environnement ou, s'il n'en existe pas, accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA), une mesure du débit rejeté et des teneurs en O₂, SO₂, poussières, NO_x et CO dans les gaz rejetés à l'atmosphère. Pour les chaudières utilisant un combustible solide, l'exploitant fait également effectuer une mesure des teneurs en dioxines et furanes.

Le premier contrôle est effectué quatre mois au plus tard après la mise en service de l'installation. A cette occasion, les teneurs en composés organiques volatils (hors méthane) et en formaldéhyde sont déterminées lorsque ces polluants sont réglementés.

Les modalités d'échantillonnage sont définies de façon à garantir la représentativité des échantillons prélevés. Les modalités de prélèvements et de réalisation des analyses sont définies de façon à assurer la justesse et la traçabilité des résultats.

Les mesures sont effectuées selon les dispositions fixées par l'arrêté du 11 mars 2010 portant modalités d'agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère. Elles sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation.

Les valeurs limites d'émission sont considérées comme respectées si les résultats de chacune des séries de mesures ne dépassent pas les valeurs limites d'émission.

Article 8.5.5 - Équipement des chaufferies

L'installation et les appareils de combustion qui la composent sont équipés des appareils de réglage des feux et de contrôle nécessaires à l'exploitation en vue de réduire la pollution atmosphérique.

CHAPITRE 9.1 - TRAVAUX**Article 9.1.1 - Exécution des travaux**

L'exploitant avise le service chargé de la police de l'eau de la DDT de l'Essonne, au moins 15 jours à l'avance, de la date de début des travaux. L'exploitant informe le service chargé de la police de l'eau de la DDT de l'Essonne immédiatement et sans délai, de tout incident pouvant porter atteinte à l'environnement.

Durant la phase d'exécution des travaux, l'exploitant prend toutes les précautions nécessaires pour ne pas porter atteinte aux eaux superficielles et souterraines.

Afin d'éviter toute fuite de sédiments vers l'extérieur du site, des rigoles provisoires sont créées pendant le chantier, permettant de canaliser les eaux avant leur éventuel traitement.

Les opérations de maintenance, de nettoyage et de remplissage des réservoirs des engins de chantier sont réalisées sur des aménagements étanches munis d'un dispositif de récupération des eaux pluviales. Ces aménagements sont totalement déconnectés du réseau pluvial et ne permettent pas d'écoulements dans celui-ci. Les eaux issues de ces aires transitent par un dispositif de décantation et de déshuilage entretenu selon les dispositions du fournisseur. Les produits issus de l'entretien du dispositif de décantation et de déshuilage sont stockés en fût étanche.

L'ensemble des eaux de ruissellement de l'emprise du chantier sont décantées et déshuilées avant rejet éventuel vers le milieu naturel (notamment via les puits d'infiltration).

Tous les déchets produits sur le chantier seront stockés dans des bennes, et évacués par des sociétés spécialisées vers des sites autorisés conformément à la réglementation en vigueur. Les boues issues du traitement des eaux de chantiers sont éliminées en centres spécialisés ou par épandage sur des sols agricoles. L'épandage des boues issues du traitement des eaux pluviales respectent les dispositions de l'arrêté du 8 janvier 1998, fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles, et des textes qui viennent s'y substituer.

Les stockages des produits susceptibles de polluer les eaux sont effectués en citernes double enveloppe ou sur des bacs de rétention éloignés des exutoires.

Le bénéficiaire met en place un plan d'intervention indiquant les procédures et les moyens d'intervention à mettre en œuvre en cas de pollution accidentelle. Ce document est tenu à disposition du service en charge de la police de l'eau.

Les dispositions relatives à la gestion des eaux pluviales en phase exploitation (en termes de stockage, régulation, qualité des rejets) sont applicables à la phase de travaux.

Toutes les précautions sont prises afin de ne pas impacter les zones humides non impactées par l'aménagement objet de l'article 1.2.4.

Article 9.1.2 - Drains agricoles

Si le bénéficiaire de l'autorisation vient à détériorer un drain agricole durant la phase travaux, celui-ci s'engage à le remettre en état à l'identique (diamètre, débit) pour rétablir les écoulements nécessaires.

Article 9.1.3 - Fin des travaux

Dès la fin de la réalisation de l'aménagement objet de l'article 1.2.4, le bénéficiaire de l'autorisation adresse, au service chargé de la police de l'eau de la DDT de l'Essonne, les procès-verbaux de réception des travaux et les plans de recollement des ouvrages et aménagements.

CHAPITRE 9.2 - PRINCIPES D'ÉVITEMENT ET DE COMPENSATION DES ZONES HUMIDES

Article 9.2.1 - Mesures générales

De manière à protéger les intérêts visés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, l'exploitant prend les dispositions suivantes sur l'ensemble des parcelles concernées par le projet, lot n°1 (autres locaux d'activités à ce jour non définis et qui seraient destinés à des entreprises locales) et lot n°2 (entrepôt qui fait l'objet du présent arrêté) :

- le maintien des zones humides non impactées par le projet d'aménagement objet de l'article 1.2.4 ;
- la compensation des surfaces humides détruites, par la création de zones humides équivalentes sur le plan fonctionnel. Elle est réalisée à hauteur de 100 % minimum de la surface perdue lorsque la compensation est effectuée sur la même masse d'eau, à hauteur de 150 % minimum de la surface perdue lorsque la compensation est effectuée sur une masse d'eau différente.

Sur les 1,387 ha de zones humides identifiées sur le site, la surface des zones humides impactées par le projet et à compenser est de 1,076 ha. Les zones humides impactées par le projet sont présentées en annexe 1 du présent arrêté. Les mesures compensatoires consistent en la mise en œuvre de trois opérations distinctes telles que définies aux articles 9.2.2, 9.2.3 et 9.2.4 et associées à des coefficients de compensation de 1 ou 1,5 en fonction de leur localisation.

Les mesures compensatoires in-situ sont mises en œuvre avant la réalisation de tous travaux ayant un impact sur une zone humide. Les mesures compensatoires ex-situ sont mises en œuvre au plus tard un an après la notification du présent arrêté.

Article 9.2.2 - Réduction, aménagement et compensation in-situ de 0,131 ha de zones humides impactées par le projet

Une bande de prairie hygrophile est semée le long de clôture Est au bord du fossé de la RN 20.

L'alimentation par ruissellement de la zone humide évitée, d'origine pédologique, est maintenue en phase chantier comme en phase exploitation.

Des mesures de compensation sont mises en œuvre afin de recréer une zone fonctionnelle sur le site sous forme d'un bassin qui ne servira qu'à recueillir les eaux de pluie de toiture pour des pluies d'occurrence supérieure à la vicennale. L'aménagement écologique de ce bassin, appelé bassin « zone humide », correspond à une compensation de 0,131 ha.

Ce bassin est aménagé de manière écologique afin d'augmenter ses fonctionnalités pour la flore et la faune. Notamment, sont réalisés les travaux suivants :

- creusement des bassins de récupération d'eaux pluviales au début des travaux ;
- creusement de petits fossés d'évacuation vers ces bassins pour la durée des travaux ;
- maintien d'une lame d'eau ;
- déplacement de la végétalisation de la petite zone humide végétalisée du lot 1 vers ce bassin ;
- mise en place ou maintien d'une végétation herbacée humide, aux fins d'évoluer vers une prairie de type humide, au plus tard, 3 ans après la notification du présent arrêté.

Les surcreusements sont réalisés durant le lot terrassement au début du chantier tandis que les plantations et ensemencements sont réalisés au plus tard lors de la phase paysagère.

Les zones humides évitées et compensées sur ces emprises sont sanctuarisées par la mise en place d'une délimitation au choix du bénéficiaire de l'autorisation (clôture, rambarde, piquets en bois...).

Article 9.2.3 - Restauration de mouillères agricoles – Compensation ex-situ de 0,511 ha de zones humides impactées par le projet

L'opération consiste en la réalisation d'un programme de restauration et valorisation de zones humides sur le territoire des communes de Villiers-en-Bière et Chailly-en-Bière (Seine-et-Marne) – projet « Ferme de la Chaillotine » – pour une surface totale de 0,7665 ha correspondant à une compensation de 0,511 ha de zones humides impactées par le projet. Le programme compte 10 actions, correspondant chacune à la restauration ou l'amélioration de mouillères agricoles ou mares. Les zones humides restaurées sont présentées en annexes 2 (tableau récapitulatif) et 3 (plan de localisation) du présent arrêté. Elles concernent notamment la restauration de mouillères à étoile d'eau et de mouillères à grandes cultures.

Les travaux projetés sont les suivants :

- ré-ouverture des milieux par fauchage et extraction des rémanents de fauche ;
- reprofilage doux voire très doux pour augmenter légèrement les capacités de stockage des mouillères en périphérie ;
- gestion de la flore herbacée envahissante ;
- reprise de drains installés initialement sur certaines des mouillères en modifiant le profil de ces derniers pour devenir exutoire des mouillères concernées à leur niveau le plus haut.

Le programme de restauration est mis en place en partenariat avec le Parc Naturel Régional du Gâtinais. L'exploitant s'engage à contractualiser cette compensation avec le PNR du Gâtinais sous le format d'une convention détaillant chaque action du programme de restauration. Cette convention est transmise au service en charge de la police de l'eau de la DDT de l'Essonne au plus tard 3 mois après la notification du présent arrêté. Au titre des mesures compensatoires, elle fera l'objet d'une validation du service en charge de la police de l'eau de la DDT de l'Essonne, après avis du service en charge de la police de l'eau de la DDT de la Seine-et-Marne.

Article 9.2.4 - Compensation de 0,434 ha de zones humides impactées par le projet

Le bénéficiaire de l'autorisation s'engage à définir et mettre en œuvre des mesures compensatoires correspondant au 0,434 ha de zones humides non compensées par les mesures définies aux articles 9.2.2 et 9.2.3.

Les mesures compensatoires sont soumises, avant mise en œuvre, à la validation du service police de l'eau de la DDT de l'Essonne. À cet effet, le bénéficiaire de l'autorisation transmet au service en charge de la police de l'eau de la DDT de l'Essonne, dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, un rapport présentant le site de compensation projeté, décrivant les actions envisagées, l'état du site – dont ses modalités d'alimentation et de circulation de l'eau – avant et après travaux. Les zones humides recrées au titre des mesures compensatoires présentent des fonctionnalités à minima similaires à celles caractérisant les zones humides impactées par le projet et leur superficie respecte les coefficients de compensation définis à l'article 9.2.1.

Elles sont mises en œuvre après l'obtention de toutes les autorisations nécessaires le cas échéant au titre de la loi sur l'eau et des autres réglementations.

Article 9.2.5 - Moyens de surveillance et d'entretien des zones humides

Le bénéficiaire de l'autorisation est responsable de la gestion, de l'entretien, de la surveillance et du suivi de l'ensemble des zones humides mentionnées dans ce chapitre même en cas de cession des terrains.

L'emplacement des zones d'évitement et de compensation étant localisé à proximité de zones à enjeux (plateformes logistiques, activités agricoles, route), des dispositions sont prévues pour réagir en cas d'urgence ou en cas d'évènements menaçant les caractéristiques écologiques des zones humides. Le bénéficiaire de l'autorisation rédige et tient à disposition un protocole permettant de faire face à ces événements.

Article 9.2.5.1 - Protocole de gestion

Un plan de gestion des zones humides évitées et compensées est mis en place sur une période de 20 ans à compter de la notification du présent arrêté. Celui-ci est transmis au service en charge de la police de l'eau de la DDT de l'Essonne pour validation, avant son application, et au plus tard le 31 décembre de l'année suivant la notification du présent arrêté.

L'emploi de produits phytosanitaires, herbicides ou débroussaillant est interdit sur l'emplacement des zones humides préservées, restaurées ou créées dans le cadre du présent projet.

Article 9.2.5.2 - Protocole de suivi

Le pétitionnaire réalise, ou fait réaliser, dans les zones de plantation et de reconstitution de zones humides, un inventaire floristique constatant le taux de recouvrement des espèces mentionnées à l'annexe 1-1 table A de l'arrêté du 24 juin 2008 précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides.

Les résultats des inventaires floristiques font l'objet de rapports d'évaluation dressés, à ses frais, par le pétitionnaire. Ces rapports évaluent le degré d'adéquation entre les résultats des inventaires floristiques et la définition des zones humides telle que prévue par le code de l'environnement. Un diagnostic de l'état des zones humides évitées in-situ est également réalisé selon les critères de l'arrêté du 24 juin 2008.

En fonction de ces résultats, ces rapports se prononcent sur la réussite des mesures d'évitement et de compensation mises en œuvre, notamment en dressant un bilan comparatif avant projet, durant la phase travaux et après aménagement.

Les rapports d'évaluation sont remis à la police de l'eau avant le 31 décembre des années suivantes : N+1 ; N+3 ; N+5 ; N+10, N+15 et N+20. N correspond à l'année de notification du présent arrêté. Les suivis et relevés sont réalisés dans la même année que les rapports d'évaluation.

Le bénéficiaire de l'autorisation transmet également au service en charge de la police de l'eau de la DDT de l'Essonne, en accompagnement du premier rapport d'évaluation, des fiches de suivi avec cartographie, données SIG et métadonnées, permettant la localisation des zones humides mentionnées dans le présent arrêté, avec pour objectif l'intégration de ces données au système national d'information géographique des mesures compensatoires des atteintes à la biodiversité – GéoMCE³.

3 <http://www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/description-de-la-sequence-erc-et-outil-geomce-a4279.html>

En fonction des résultats de ces suivis et relevés, le bénéficiaire de l'autorisation met en œuvre les mesures correctives nécessaires pour garantir les fonctionnalités des zones humides évitées et compensées.

Lorsqu'à l'issue de la réception du troisième rapport d'évaluation, il apparaît que les résultats des inventaires ne sont pas satisfaisants en termes de présence d'espèces caractéristiques des zones humides au sens de l'article R. 211-108 du code de l'environnement ou qu'il est constaté une perte de fonctionnalité entre zones humides impactées et zones humides restaurées, le préfet peut prononcer l'échec de la mesure d'évitement et/ou de la réalisation des zones humides de compensation.

Lorsque l'échec de la mesure d'évitement et/ou de la réalisation des zones humides de compensation est prononcé, le pétitionnaire fait valider par le service en charge de la police de l'eau et met en œuvre un nouveau programme de compensation.

Article 9.2.6 - Pérennité des zones d'évitement, de réduction et de compensation

Le titulaire de la présente autorisation prend toutes les mesures relatives à la conservation et au maintien des zones d'évitement et de compensation (zones humides), dans tous ses éléments et à tous moments.

Le bénéficiaire de l'autorisation assure la sécurisation foncière des parcelles visant à l'évitement et au maintien des zones humides mentionnées dans le présent arrêté.

Que la sécurisation foncière passe par le biais d'acquisition ou de conventionnement auprès de gestionnaires ou de particuliers, le bénéficiaire garantit la bonne mise en œuvre des mesures d'évitement, de réduction ou de compensation sur la durée de la présente autorisation.

CHAPITRE 9.3 - ACCÈS AUX OUVRAGES ET INSTALLATIONS AUTORISÉS

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont accès aux installations, ouvrages, travaux et activités, objets de la présente autorisation, dans les conditions fixées par l'article L. 181-16 du code de l'environnement.

Ils peuvent dans les conditions déterminées aux articles L. 171-3 à L. 171-5, L. 172-11, L. 172-12 et L. 172-14 du code de l'environnement, se faire communiquer, prendre copie ou saisir toute pièce utile au contrôle des dispositions du présent arrêté.

TITRE 10 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS - PUBLICITÉ – EXÉCUTION

Article 10.1.1 - Délais et voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le Tribunal administratif de Versailles, par voie postale (56, avenue de Saint-Cloud, 78 011 Versailles) ou par voie électronique (<https://www.telerecours.fr/>) :

- Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie ou de la publication de la décision sur le site internet des services de l'État en Essonne, dans les conditions prévues à l'article R. 181-44 du même code.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Essonne - Boulevard de France - CS 10701 - 91 010 ÉVRY Cedex ou hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de la Transition écologique et solidaire - 92 055 Paris-La-Défense Cedex, dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3.

Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative.

S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R. 181-45.

Article 10.1.2 - Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement en vue de l'information des tiers:

- Une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale est déposée à la mairie de Mauchamps où elle peut être consultée,
- Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Mauchamps pendant une durée minimum d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du Maire,
- Une copie de l'arrêté est adressée à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées,
- L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Essonne, pendant quatre mois minimum, à l'adresse www.essonne.gouv.fr (Rubrique : Publications/Enquêtes publiques/Installations classées pour la protection de l'environnement/MAUCHAMPS/Sté TERRA1).

Article 10.1.3 - Information

Le Préfet de Seine-et-Marne,

les maires de Villiers-en-Bière et de Chailly-en-Bière,

sont informés par la copie du présent arrêté, des mesures compensatoires et travaux inhérents qui se dérouleront sur le territoire des communes de Villiers-en-Bière et de Chailly-en-Bière.

Article 10.1.4 - Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne,
Les inspecteurs de l'environnement,
Le Maire de Mauchamps,
L'exploitant, la société TERRA 1,
sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est transmise à Monsieur le Sous-Préfet d'Étampes et aux services consultés.

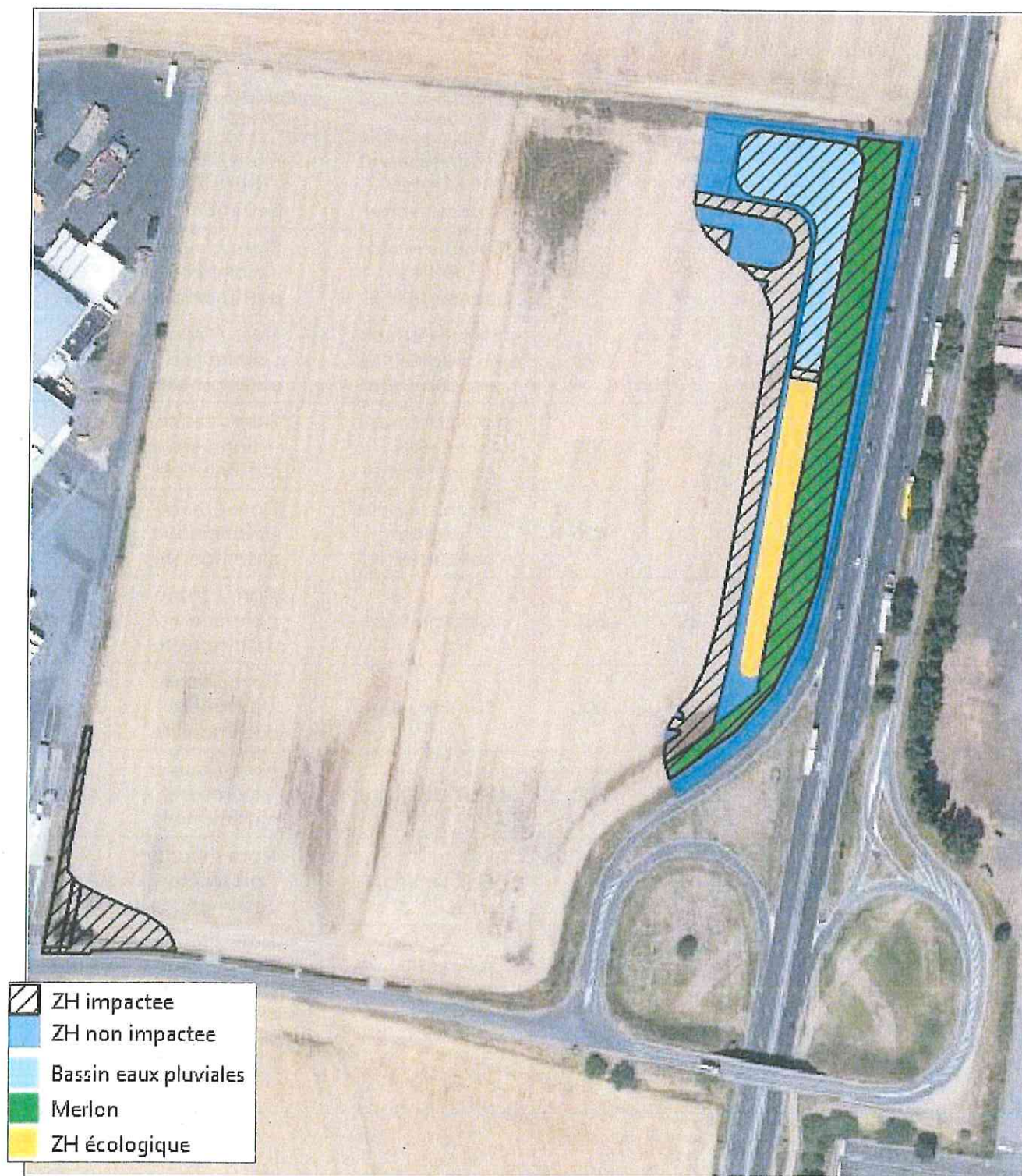
Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,



Benoît KAPLAN

ANNEXE 1 – ZONES HUMIDES IMPACTÉES PAR LE PROJET

La carte ci-dessous identifie les impacts des aménagements présentés à l'article 1.2.4 sur les zones humides :



ANNEXE 2 – RÉCAPITULATIF DES ZONES HUMIDES DE COMPENSATION EX-SITU

Le tableau ci-dessous présente les surfaces assurant les compensations de zones humides *ex-situ* au sein du Parc Naturel Régional du Gâtinais (département 77) – projet « ferme de la Chaillotine » – mentionnées à l'article 9.2.3 du présent arrêté :

<i>Commune</i>	<i>Type de zones humides</i>	<i>N°</i>	<i>Surface (m²)</i>	<i>Problématique</i>	<i>Fonctionnalités</i>	<i>Types de travaux</i>
Villiers-en-Bière	Mouillère agricole	1	225	Envahissement végétal concurrentiel	Flore / faune pionnière patrimoniale	Restauration
Villiers-en-Bière	Mouillère agricole	2	850	Envahissement végétal concurrentiel	Flore / faune pionnière patrimoniale	Restauration
Villiers-en-Bière	Mouillère agricole	3	870	Envahissement végétal concurrentiel	Flore / faune pionnière patrimoniale	Restauration
Chailly-en-Bière	Mouillère agricole	4	900	Envahissement végétal concurrentiel	Flore / faune pionnière patrimoniale	Restauration
Chailly-en-Bière	Mouillère agricole	5	820	Envahissement végétal concurrentiel	Flore / faune pionnière patrimoniale	Amélioration
Villiers-en-Bière	Mouillère agricole	6	800	Comblement	Flore / faune pionnière patrimoniale	Restauration
Villiers-en-Bière	Mouillère agricole	7	800	Fort laminage	Flore / faune pionnière patrimoniale	Amélioration
Villiers-en-Bière	Mouillère agricole	8	800	Fort laminage	Flore / faune pionnière patrimoniale	Amélioration
Villiers-en-Bière	Mouillère agricole	9	800	Fort laminage	Flore / faune pionnière patrimoniale	Amélioration
Villiers-en-Bière	Mouillère agricole	10	800	Fort laminage	Flore / faune pionnière patrimoniale	Amélioration
TOTAL des surfaces de compensation (m²)			7 665			

ANNEXE 3 – LOCALISATION DES ZONES HUMIDES DE COMPENSATOIRES EX-SITU

Le plan ci-dessous localise les zones humides compensatoires mentionnées à l'article 9.2.3 et à l'annexe 2 du présent arrêté :

